COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 15.9.2026
COM(2026) 990 final

2026/0275 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers

{SEC(2026) 990 final} - {SWD(2026) 989 final} - {SWD(2026) 990 final} - {SWD(2026) 991 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les traités, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le socle européen des droits sociaux établissent un large cadre soutenant l'accès à l'emploi, le développement des compétences et la participation au marché du travail de l'Union. Si la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services consacrées par les traités sont des droits qui appartiennent aux citoyens de l'Union, les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union peuvent également bénéficier de ce cadre plus large, dans les conditions et selon le champ d'application prévus par le droit de l'Union. Proclamé en 2017, le socle européen des droits sociaux souligne l'importance des compétences et de l'employabilité dans son premier chapitre sur l'égalité des chances et l'accès au marché du travail. En particulier, le principe 1 relatif à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie reconnaît le droit de toute personne de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et au marché du travail, tandis que le principe 4 prévoit le droit à un soutien actif pour trouver un emploi ou en changer, notamment dans le cadre de la reconversion et de la recherche d'emploi.

Ce cadre, qui a déjà quelques années, est repris dans les orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029, lesquelles soulignent l'importance de la transférabilité des compétences et l'importance de permettre aux personnes d'utiliser efficacement leurs compétences dans l'ensemble de l'Union. Dans ses orientations politiques pour la période 2024-2029, la présidente de la Commission a souligné la nécessité de veiller à ce que l'Union bénéficie de compétences de haute qualité, quels que soient le lieu et la manière dont elles ont été obtenues, et de faciliter la reconnaissance des compétences acquises dans un autre pays. Ces objectifs sont également présents dans la feuille de route «Une Europe, un marché», lancée en avril 2026 dans le but d'approfondir et d'achever le marché unique d'ici à la fin de 2027, notamment en supprimant les obstacles qui subsistent, en réduisant la charge administrative et en renforçant la compétitivité de l'Union.

Si le marché du travail de l'UE a atteint des niveaux d'emploi record, il est confronté à des pénuries généralisées et structurelles de main-d'œuvre qualifiée, en particulier dans des secteurs tels que les soins de santé, les TIC, la construction, l'énergie et les transports, dues notamment au vieillissement de la population et à la diminution de la main-d'œuvre en âge de travailler. Ces pénuries coexistent avec un «gaspillage des compétences» persistant, la surqualification et la sous-utilisation des compétences étant nettement plus prononcées chez les ressortissants de pays tiers que chez les travailleurs nationaux. Cette inadéquation fait également baisser les revenus des personnes travaillant en dessous de leur niveau de qualification, risque de contribuer à une pression à la baisse sur les salaires et de réduire le rendement des compétences pour les employeurs, en plus de représenter une perte de productivité globale pour l'économie de l'Union en période de pénurie de compétences. Qu'ils résident déjà dans un État membre ou qu'ils souhaitent migrer vers l'Union, les ressortissants de pays tiers sont confrontés à des procédures de reconnaissance de leurs qualifications qui sont fragmentées, complexes et manquent de transparence, ce qui entraîne des résultats incertains et incohérents. Deux types de procédure distincts mais souvent interconnectés sont concernés: la reconnaissance formelle de l'accès à une profession réglementée et les contrôles des qualifications ou des compétences effectués dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour (par exemple, au titre de la carte bleue européenne ou des régimes nationaux de travailleurs hautement

qualifiés). Le coût moyen de la procédure de reconnaissance est estimé à 1 500 EUR et sa durée à 14,2 mois, 70,4 % des ressortissants de pays tiers interrogés considérant la longueur de la procédure comme un problème «important» ou «très important». Près de la moitié des ressortissants de pays tiers qui ont engagé des procédures de reconnaissance souhaitaient exercer une profession réglementée dans le domaine des soins de santé, un secteur confronté à de graves pénuries dans l'ensemble de l'Union. Contrairement aux ressortissants de l'UE, qui bénéficient des mécanismes de reconnaissance mutuelle prévus par la directive 2005/36/CE (directive sur les qualifications professionnelles), les ressortissants de pays tiers ne disposent pas d'un cadre européen comparable. Cette lacune nuit à l'efficacité de l'écosystème de l'Union destiné à attirer les talents – notamment la carte bleue européenne, le réservoir de talents de l'UE, les partenariats pour les talents avec les pays tiers prioritaires et le projet pilote de guichet polyvalent d'accès légal à l'UE – dont la valeur pour les employeurs et les demandeurs d'emploi dépend du bon fonctionnement des systèmes de reconnaissance. Les procédures de reconnaissance des qualifications pour l'accès à un apprentissage ultérieur ne relèvent pas du champ d'application de la présente proposition.

La présente proposition répond à un mandat politique clair et répété. Dans ses orientations politiques, la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, s'est engagée à présenter une initiative sur la transférabilité des compétences afin de «garantir que les compétences acquises dans un pays soient reconnues dans les autres» et «qu'il soit plus facile d'attirer les talents appropriés grâce à des règles harmonisées en matière de reconnaissance des qualifications». La communication de mars 2025 sur l'union des compétences a confirmé cet engagement, et le rapport Letta sur le marché unique a souligné la nécessité d'étendre la reconnaissance automatique des qualifications afin de contribuer à remédier aux pénuries persistantes de main-d'œuvre. Réuni le 19 mars 2026, le Conseil européen a appelé de ses vœux une proposition de la Commission sur la transférabilité des certifications et des compétences, y compris pour les ressortissants de pays tiers, d'ici à l'automne 2026. La proposition s'inscrit dans le cadre de l'initiative sur la transférabilité des compétences et son objectif général est de faciliter la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans l'Union. Trois objectifs spécifiques sont poursuivis: i) simplifier les systèmes de reconnaissance au sein des États membres et entre eux; ii) réduire la complexité juridique et administrative pour les demandeurs ressortissants de pays tiers, les employeurs et les autorités de pays tiers; et iii) renforcer la confiance dans les qualifications obtenues dans un pays tiers et améliorer leur compréhension.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition complète les instruments existants de l'UE et ne fait pas double emploi avec ceux-ci. La directive sur les qualifications professionnelles fournit un cadre solide pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais sa base juridique, fondée sur le marché unique, limite son champ d'application personnel aux ressortissants de l'UE; elle ne s'étend pas, et ne peut s'étendre, aux ressortissants de pays tiers. Les instruments existants de l'UE en matière de migration ne contiennent que peu de dispositions sur la reconnaissance, qui se limitent généralement à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre concerné. Aucun de ces instruments ne réglemente l'organisation, la structure ou le fonctionnement des procédures de reconnaissance en tant que telles, ni n'impose aux États membres de simplifier ou de coordonner ces procédures. La recommandation (UE) 2023/2611 de la Commission est le seul instrument de l'UE traitant spécifiquement de la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers; elle n'est pas contraignante et ne peut donc pas garantir des résultats cohérents dans l'ensemble de l'Union. La présente proposition est l'une des trois actions liées entre elles de l'initiative sur la transférabilité des compétences.

L'action nº 1 porte sur l'amélioration de la disponibilité d'informations numérisées fiables, comparables et vérifiables sur les certifications et les compétences obtenues dans l'UE. L'action nº 2 modernise les procédures de reconnaissance prévues par la directive sur les qualifications professionnelles pour les citoyens de l'UE. L'action nº 3, qui fait l'objet de la présente proposition, vise à combler les lacunes du cadre juridique et stratégique de l'UE en matière de reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers [et se fonde sur l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)].

Les garanties procédurales prévues dans la présente proposition sont alignées sur celles applicables aux citoyens de l'Union en vertu de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par l'action nº 2 de l'initiative sur la transférabilité des compétences, et ne placent pas les ressortissants de pays tiers dans une position plus favorable que les citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation. Les différences entre les deux cadres sont à l'image des difficultés pratiques liées à l'évaluation des qualifications obtenues dans des pays tiers, ce qui justifie la nécessité d'un examen préalable approfondi des programmes de formation concernés bénéficiant de la reconnaissance automatique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition fait partie du train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre. Elle répond à la boussole pour la compétitivité, qui désigne les pénuries de main-d'œuvre qualifiée comme un risque structurel pour la compétitivité, à l'union des compétences ainsi qu'à l'appel lancé dans la stratégie pour le marché unique en faveur de la numérisation et de la simplification des procédures de reconnaissance. Elle complète et renforce l'efficacité du réservoir de talents de l'UE [créé par le règlement (UE) 2026/1047], des partenariats pour les talents avec des pays tiers prioritaires, du projet pilote de guichet polyvalent d'accès légal à l'UE, de la stratégie de l'UE en matière de politique des visas, de la recommandation de la Commission intitulée «Attirer les talents pour favoriser l'innovation» et du plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion, qui reposent tous sur des systèmes de reconnaissance performants pour produire les résultats escomptés. La proposition contribue également à la réalisation des objectifs de la stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration adoptée en janvier 2026, qui vise à faire de l'UE le site le plus attrayant dans la course mondiale aux talents au cours des cinq prochaines années. La présente proposition s'inscrit dans le droit fil de la politique commerciale de l'Union, notamment en ce qui concerne le cadre relatif aux accords de reconnaissance mutuelle prévu dans les accords de libre-échange conclus par l'UE. L'initiative contribue également au programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à l'ODD 1 (Pas de pauvreté), à l'ODD 8 (Travail décent et croissance économique), à l'ODD 9 (Industrie, innovation et infrastructure) et à l'ODD 10 (Inégalités réduites).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE, qui habilite le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, à adopter des mesures dans les domaines des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et de la définition de leurs droits, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres et l'accès à l'emploi. La reconnaissance des qualifications est directement liée aux conditions d'entrée et de séjour au sens de l'article 79, paragraphe 2, point a), du TFUE, étant donné que l'accès à l'emploi – et donc au séjour à des fins professionnelles – dépend souvent de la question de

savoir si les qualifications obtenues dans un pays tiers peuvent être reconnues. La proposition soutient également l'exercice effectif des droits des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans l'Union en vertu de l'article 79, paragraphe 2, point b), du TFUE, en facilitant l'accès à l'emploi correspondant à leurs qualifications et en réduisant la sous-utilisation de leurs compétences. Cette base juridique est distincte des bases juridiques fondées sur le marché unique (articles 46, 49, 53 et 62 du TFUE) utilisées pour les actions nº 1 et nº 2 de l'initiative sur la transférabilité des compétences, qui sont limitées dans leur champ d'application personnel aux ressortissants de l'UE exerçant leur droit à la libre circulation. Conformément à l'article 79, paragraphe 5, du TFUE, la proposition n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 79 du TFUE relève du titre V du TFUE (l'espace de liberté, de sécurité et de justice), que l'article 4, paragraphe 2, point j), du TFUE définit comme une compétence partagée entre l'Union et les États membres. Les objectifs de procédures de reconnaissance rationalisées, simples et fiables pour les ressortissants de pays tiers ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres agissant seuls. Les divergences entre les systèmes nationaux, conjuguées à l'absence de tout cadre juridique comparable à la directive 2005/36/CE, engendrent une incertitude et des contraintes au niveau transfrontière que les États membres ne peuvent résoudre à eux seuls; les procédures de reconnaissance sont structurellement liées aux instruments de l'UE en matière de migration, dont l'efficacité dépend de leur bon fonctionnement; enfin, le meilleur moyen de remédier au manque de confiance dans les qualifications obtenues dans des pays tiers serait de recourir à des outils au niveau de l'UE permettant de réaliser des économies d'échelle, qu'il serait inefficace de reproduire séparément dans les 27 systèmes nationaux. Cette nécessité a été confirmée lors de la consultation publique, au cours de laquelle 95,3 % des répondants ont estimé qu'une action au niveau de l'UE était très nécessaire ou assez nécessaire. Une action au niveau de l'Union est plus efficace qu'une action au niveau national et apporte une valeur ajoutée manifeste: elle permettrait aux ressortissants de pays tiers de mieux comprendre les exigences, de préparer les demandes et d'anticiper les résultats; elle réduirait la charge administrative pesant sur les employeurs, en particulier les PME, pour gérer des systèmes nationaux divergents; et elle renforcerait la position de l'UE dans la concurrence mondiale pour les talents en soutenant des instruments tels que la carte bleue européenne, le réservoir de talents de l'UE et les partenariats pour les talents. L'option privilégiée devrait permettre aux autorités compétentes, aux employeurs et aux ressortissants de pays tiers de réaliser des économies administratives cumulées s'élevant à environ 22,3 millions d'EUR par an, de générer des gains de temps pour les demandeurs représentant une valeur monétaire d'environ 300 millions d'EUR par an et de réduire les coûts administratifs supportés par les employeurs d'environ 20 millions d'EUR par an, avantages qui n'auraient pas pu être obtenus aussi efficacement par 27 approches nationales distinctes. La proposition ne transfère pas la compétence des États membres en ce qui concerne la définition des professions réglementées, les systèmes nationaux d'éducation et de formation ou les décisions en matière de migration et d'admission.

- **Proportionnalité**

L'analyse d'impact a examiné trois options stratégiques: une option non contraignante fondée sur des mesures non contraignantes et des orientations (OS1); une option contraignante établissant des règles de procédure communes, y compris un service de vérification de l'authenticité de l'UE et des bases de données nationales interopérables (OS2); et une option contraignante combinant ces règles communes avec la reconnaissance automatique pour un ensemble défini de professions, fondée sur la vérification préalable des programmes de

formation des pays tiers (OS3, l'option privilégiée). Chaque option a été évaluée au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité: l'OS1 n'impose aucune nouvelle obligation aux États membres; l'OS2 traite des exigences procédurales sans harmoniser les normes de fond en matière d'évaluation; et l'OS3, tout en allant plus loin, reste fondée sur le cadre existant des exigences minimales de formation prévues par la directive sur les qualifications professionnelles, préserve la compétence des États membres en ce qui concerne les normes applicables aux qualifications et les décisions d'admission, et rend facultative la participation des établissements de pays tiers au registre de la reconnaissance automatique. L'OS3 a été retenue comme l'option privilégiée car elle procure des avantages nets globaux nettement supérieurs à ceux des autres options (note comparative globale de 9, contre 6 pour l'OS2 et 3 pour l'OS1, au regard des critères d'efficacité, d'efficience et de cohérence), sans aller au-delà de ce qui est nécessaire: elle n'instaure pas de reconnaissance «une fois pour toutes» valable dans l'ensemble de l'Union, n'harmonise pas la liste des professions réglementées et ne modifie pas la compétence des États membres en matière de migration et de décisions d'admission, ni n'empiète sur celle-ci. Les obligations de mise en œuvre sont proportionnées aux améliorations qu'elle apporte et s'inscrivent dans la tradition législative établie de l'UE en matière d'harmonisation minimale dans le domaine de la reconnaissance des qualifications. Les mesures prévues dans la proposition sont directement liées à l'ampleur et à la persistance des problèmes liés à la reconnaissance des qualifications dans le contexte plus large de l'attraction des talents. Le régime général simplifie les procédures sans harmoniser les normes d'évaluation sur le fond. Le système de reconnaissance automatique repose sur une vérification préalable du programme. Le système préserve la compétence des États membres en ce qui concerne les normes applicables aux qualifications et les décisions d'admission; la participation des établissements de pays tiers est facultative et le système s'étendra sur la base de l'intérêt manifesté par les établissements, ce qui limitera le risque d'effets involontaires sur les systèmes de compétences des pays d'origine. La proposition est sans préjudice de la compétence des États membres de prendre des décisions de reconnaissance ou de gérer la migration et les admissions. Des informations plus détaillées sur l'évaluation comparative des options stratégiques et leur proportionnalité figurent aux sections 6 et 7 et dans la section de l'analyse d'impact (SWD) accompagnant la présente proposition consacrée à l'option privilégiée.

- **Choix de l'instrument**

La proposition prend la forme d'une directive fixant les exigences minimales pour la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers. Une directive est considérée comme l'instrument le plus approprié, car elle établit des règles communes contraignantes tout en laissant aux États membres la latitude nécessaire pour organiser leurs autorités compétentes et intégrer les nouvelles règles dans leurs propres traditions administratives et procédurales, conformément au degré d'harmonisation habituellement retenu dans ce domaine (notamment dans le cadre de la directive 2005/36/CE). Un règlement a été jugé disproportionné et inapproprié étant donné que la proposition ne prévoit qu'un ensemble minimal harmonisé de droits et de garanties, laissant les États membres libres d'introduire ou de maintenir des systèmes plus favorables; les règles communes doivent être intégrées aux procédures de reconnaissance et de migration très hétérogènes actuellement en vigueur dans les États membres; et elles ne règleraient pas la question de manière exhaustive.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Il n'existe pas de législation de l'UE portant spécifiquement sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers et, par conséquent, il n'existe pas d'évaluation ex post ou de bilan de qualité de cette législation. Le seul instrument de l'UE dans ce domaine, la recommandation (UE) 2023/2611 de la Commission, n'est pas contraignant et n'a pas fait l'objet d'une évaluation ex post formelle. L'analyse du problème qui sous-tend la présente proposition repose plutôt sur des recherches documentaires approfondies, une collecte de données primaires sur le terrain et une consultation des parties intéressées, décrites dans l'analyse d'impact. Celle-ci quantifie les conséquences pratiques de la fragmentation actuelle, notamment le coût moyen (1 500 EUR) et la durée (14,2 mois) des procédures de reconnaissance pour les ressortissants de pays tiers.

• Consultation des parties intéressées

Un appel à contributions couvrant l'initiative sur la transférabilité des compétences, ses trois actions et les options stratégiques envisagées a été publié le 5 décembre 2025 et est resté ouvert jusqu'au 27 février 2026. Une consultation publique s'est déroulée en parallèle d'octobre 2025 à avril 2026. Des consultations ciblées ont été menées entre octobre 2025 et avril 2026 avec les autorités nationales compétentes, les organisations de professionnels de la santé (y compris le CPME, l'EFN et l'UEMO), les employeurs, les organisations de la société civile et les demandeurs ressortissants de pays tiers, y compris une enquête spéciale menée auprès des ressortissants de pays tiers, ainsi que des réunions bilatérales et des contributions écrites des gouvernements des États membres. Les employeurs, les ressortissants de pays tiers, la société civile et les organisations professionnelles interrogés étaient largement favorables à des règles de procédure communes contraignantes; les positions des États membres étaient plus nuancées. Certains États membres se sont prononcés explicitement en faveur de règles communes s'inspirant du régime général prévu par la directive 2005/36/CE; d'autres n'y étaient favorables qu'à condition d'éviter toute nouvelle charge administrative et de préserver la cohérence avec les cadres nationaux existants. Ces positions, ainsi que l'évaluation par la Commission de la manière dont elles ont été prises en considération dans l'option privilégiée, sont résumées à l'annexe 2 (rapport de synthèse de la consultation des parties intéressées) de l'analyse d'impact.

• Obtention et utilisation d'expertise

L'analyse d'impact s'appuie sur une étude réalisée par un contractant externe (un consortium dirigé par EY Italie en collaboration avec l'Istituto Ricerca Sociale, IRS). L'appel d'offres a été lancé le 25 juillet 2025 et le marché relatif à l'étude a été attribué le 16 octobre 2025; une réunion de lancement le 24 octobre 2025, la remise d'un rapport initial le 16 décembre 2025, d'un projet de rapport intermédiaire le 3 mars 2026 et d'un rapport final le 30 avril 2026 ont succédé à cette attribution. Un groupe de pilotage interservices, composé de plus de vingt services de la Commission, s'est réuni à trois reprises pour encadrer la préparation de l'initiative sur la transférabilité des compétences, complété par un groupe de pilotage consacré à l'étude externe et d'autres réunions bilatérales.

• Analyse d'impact

La présente proposition s'appuie sur une analyse d'impact. Le projet d'analyse d'impact a été soumis au comité d'examen de la réglementation le 15 juin 2026 et a été examiné par celui-ci le 15 juillet 2026. Le 17 juillet 2026, le comité d'examen de la réglementation a émis un avis favorable assorti d'observations sur le projet d'analyse d'impact. Trois options stratégiques

ont été comparées à un scénario de référence consistant à «ne rien faire»: L'OS1 (mesures non contraignantes), l'OS2 (règles de procédure communes contraignantes) et l'OS3 (règles de procédure communes contraignantes avec reconnaissance automatique pour un ensemble défini de professions réglementées, l'option privilégiée). L'OS3 a obtenu les meilleurs résultats pour les trois critères comparatifs (efficacité, efficience et cohérence), permettant de réaliser des économies administratives globales estimées à 22,3 millions d'EUR par an, de générer des gains de temps pour les demandeurs représentant une valeur monétaire d'environ 300 millions d'EUR par an et de réduire les coûts administratifs supportés par les employeurs d'environ 20 millions d'EUR par an, contre des coûts de mise en œuvre ponctuels compris entre 28,7 et 50,7 millions d'EUR et des coûts annuels compris entre 3,7 et 6 millions d'EUR, supportés principalement au niveau de l'UE. La proposition d'action finale correspond à l'option privilégiée dans l'analyse d'impact.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une initiative REFIT au sens strict, la proposition vise à réduire, plutôt qu'à alourdir, la charge administrative qui pèse actuellement sur les ressortissants de pays tiers, les employeurs et les autorités compétentes. On estime que les règles de procédure communes réduiront les besoins de traduction certifiée d'environ un tiers, tandis que les nouveaux services d'aide à l'évaluation de l'authenticité allégeront la charge liée à la vérification des documents. La coordination obligatoire entre les autorités chargées de la reconnaissance et celles chargées de la migration élimine les doubles évaluations des qualifications dans le cadre de procédures administratives parallèles. Conformément aux principes de simplicité dès la conception appliqués à la présente proposition, les éléments suivants ont été évalués et traités: i) la fourniture de services numériques par défaut, ii) le principe «une fois pour toutes» pour l'organisation des procédures de reconnaissance, et iii) la proportionnalité pour les petites administrations et les employeurs. Pour les professions couvertes par la reconnaissance automatique, les délais de traitement devraient passer de 14,2 mois à environ 4 mois, ce qui permettra aux autorités compétentes de se consacrer à des dossiers plus complexes. Les employeurs devraient bénéficier d'un recrutement plus rapide et de délais plus prévisibles: pour les professions sectorielles, les coûts administratifs liés au recrutement d'un professionnel reconnu devraient, selon les estimations, connaître une baisse comprise entre 35 et 50 %, ce qui représenterait des économies globales indicatives de 14 à 30 millions d'EUR par an. Aucun nouveau coût administratif n'est attendu pour les citoyens ou les entreprises, conformément au principe «un ajout, un retrait»; la proposition n'impose pas d'obligations de conformité aux opérateurs économiques, notamment aux PME et aux microentreprises, et ne nécessite donc pas de prévoir une exemption spécifique pour les microentreprises. Une enquête spéciale menée auprès d'un panel de PME a permis de recueillir les expériences et les points de vue des PME afin de mieux cerner leur perception des coûts, de la charge administrative et des avantages escomptés liés à une action au niveau de l'UE. L'enquête auprès du panel de PME (2026, n=159) montre que 68 % des répondants citent l'allègement de la charge administrative liée aux recrutements comme le principal avantage attendu d'un cadre de reconnaissance plus commun au niveau de l'UE, 61 % citent l'accélération des procédures de recrutement, et 70 % voient dans des procédures plus rapides et plus transparentes un facteur structurel pour attirer des professionnels qualifiés de pays tiers. Des procédures plus rapides et plus prévisibles devraient générer des gains de temps pour les employeurs représentant une valeur monétaire d'environ 20 millions d'EUR par an. La proposition est adaptée à l'internet: elle prévoit que toutes les exigences, procédures et formalités des procédures de reconnaissance puissent également être accomplies à distance et par voie électronique, et que les informations pertinentes soient mises à disposition sur les outils et plateformes numériques existants de l'UE.

- **Droits fondamentaux**

La proposition réduit les obstacles procéduraux à la reconnaissance, améliorant ainsi l'accès aux professions et aux droits en matière d'emploi (articles 15 et 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; principe 4 du socle européen des droits sociaux). Elle introduit des garanties procédurales effectives – délais contraignants, exigences définies en matière de documentation et droits de recours – conférant aux ressortissants de pays tiers le droit à un recours effectif contre les manquements procéduraux (article 47 de la charte) et soutenant le droit à une bonne administration (article 41). En permettant l'accès à des professions réglementées correspondant aux qualifications des ressortissants de pays tiers, elle améliore les conditions de travail justes et équitables (article 31 de la charte; principes 5 et 6 du socle). Un cadre procédural commun, applicable quelle que soit la nationalité, renforce le respect du principe de non-discrimination et promeut l'égalité des chances (articles 21 et 23 de la charte; principes 2 et 3 du socle); la voie de la reconnaissance automatique permet de remédier au risque de travail non déclaré, qui touche de manière disproportionnée les femmes exerçant des professions de soins et des professions infirmières, ce qui a une incidence directe sur l'égalité entre les femmes et les hommes; en outre, des informations et un accompagnement adaptés sont prévus pour les réfugiés et les autres demandeurs vulnérables. La proposition donne également effet à l'exigence d'un niveau élevé de protection de la santé humaine (article 35 de la charte), étant donné que la reconnaissance des qualifications médicales reste subordonnée au respect des exigences minimales de formation, à des mesures de compensation et à des contrôles linguistiques. Le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes des États membres au titre de la présente directive est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD); le traitement par la Commission, y compris pour les services d'appui à l'évaluation de l'authenticité, est effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 (RPDUE).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition a une incidence budgétaire pour l'Union, principalement liée à la mise en place et au fonctionnement des services d'appui à l'évaluation de l'authenticité (article 28), qui seront confiés à des prestataires externes dans le cadre de marchés publics, au dispositif d'examen sous-tendant la reconnaissance automatique (organismes d'examen de confiance et actes délégués correspondants au titre des articles 12, 14 et 16), ainsi qu'au secrétariat du groupe sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers (article 33).

Les ressources nécessaires pourraient être inscrites dans la proposition de la Commission relative au prochain CFP 2028-2034, notamment au titre de la facilité de l'UE relevant des plans de partenariat national et régional. La Commission estime qu'une partie du personnel déjà en fonction pourrait être redéployée pour répondre aux besoins générés par la présente proposition, et que trois équivalents temps plein supplémentaires seront nécessaires pour compléter les besoins globaux.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un groupe sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers est institué en tant que groupe consultatif auprès de la Commission (article 33); il est chargé de faciliter la coopération entre les États membres et la Commission, de soutenir la mise en œuvre et d'assurer la coordination avec d'autres groupes d'experts concernés. Le réseau existant de points de contact nationaux désignés en vertu de l'article 57 de la directive 2005/36/CE couvrira également les questions relevant de la présente directive (article 34). Le suivi s'appuiera sur des indicateurs clés pour chaque objectif spécifique. À compter de la date d'application, les États membres communiqueront chaque année des statistiques sur les demandes, les délais de traitement, les échanges d'informations et le recours à la voie de la reconnaissance automatique et au service de vérification de l'authenticité (article 35); les données opérationnelles des services d'appui à l'évaluation de l'authenticité alimenteront directement ce suivi sans obligations nationales supplémentaires en matière de rapports. Les États membres communiqueront à la Commission des rapports de mise en œuvre, et la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tôt sept ans après la date de transposition (article 37), un rapport portant sur les délais de traitement, les résultats, l'expérience des utilisateurs et les goulets d'étranglement recensés. Une évaluation formelle de l'efficacité, de l'efficience, de la cohérence et de la valeur ajoutée européenne de la directive est prévue au plus tôt sept ans après la date de transposition, en examinant notamment si les délais de traitement et les coûts administratifs ont diminué, dans quelle mesure la voie de la reconnaissance automatique a été utilisée et si la confiance dans les qualifications obtenues dans des pays tiers s'est accrue.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Titre I – Dispositions générales (articles 1 à 3)

L'article 1er définit l'objet de la présente directive: des exigences minimales pour la reconnaissance des qualifications obtenues dans un pays tiers ou un autre État membre, détenues par des ressortissants de pays tiers, lorsque la reconnaissance facilite l'accès à une profession réglementée ou s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour. L'article 2 définit le champ d'application personnel et matériel, couvrant les ressortissants de pays tiers qui résident déjà légalement dans un État membre et ceux qui demandent l'entrée et le séjour et qui manifestent une intention claire de migrer (par exemple, dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour en cours, d'une offre d'emploi ou d'une inscription dans le réservoir de talents de l'UE). L'article 3 énonce les définitions utilisées dans l'ensemble de la directive, notamment «reconnaissance des qualifications professionnelles», «reconnaissance dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour» et «justificatif numérique».

Titre II – Reconnaissance aux fins de l'accès à une profession réglementée (articles 4 à 20)

Le chapitre 1 (articles 4 à 6) définit les effets généraux de la reconnaissance pour l'accès aux professions réglementées, les conditions d'accès partiel et le traitement des qualifications déjà obtenues au sein de l'Union. Le chapitre 2 (articles 7 à 10) établit un régime général de reconnaissance des titres de formation délivrés dans des pays tiers, sur le modèle du régime général de la directive 2005/36/CE, notamment les conditions de reconnaissance (article 8), les mesures de compensation qui peuvent être imposées en cas de différences substantielles (article 9) et les exigences minimales de formation applicables à certaines professions

sectorielles (article 10). Le chapitre 3 (articles 11 à 15) établit le mécanisme de reconnaissance automatique pour un ensemble défini de professions (les médecins, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les sages-femmes, les vétérinaires, les pharmaciens et les architectes) obtenues dans un pays tiers, sur la base de programmes de formation validés par un «organisme d'examen de confiance» au regard des cadres applicables en matière d'assurance qualité et de formation minimale. L'article 13 définit les critères d'examen, l'article 14 la méthodologie et la composition de l'équipe d'examen; l'article 15 prévoit un droit de recours contre les décisions d'examen ainsi qu'un mécanisme permettant aux États membres de les contester; l'article 12 définit les organismes qui peuvent agir en tant qu'organismes d'examen de confiance; et l'article 16 habilite la Commission à reconnaître les pays tiers dont les systèmes d'éducation et de formation offrent des garanties suffisantes, en simplifiant ou en supprimant l'obligation d'examen pour les établissements qui y sont établis. Le chapitre 4 (articles 17 à 20) fixe les règles relatives à l'exercice de la profession une fois celle-ci reconnue, notamment en ce qui concerne les exigences linguistiques, l'utilisation des titres universitaires et professionnels, ainsi que le conventionnement.

Titre III – Reconnaissance dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour (articles 21 à 26)

Le présent titre s'applique lorsque la reconnaissance ou l'évaluation d'une qualification conditionne ou influence l'issue d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour. L'article 22 établit le droit à l'évaluation des qualifications lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour. L'article 23 exige que les procédures de reconnaissance relevant du présent titre soient limitées à ce qui est nécessaire et intégrées dans la procédure correspondante d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour dans la mesure du possible, en évitant les doubles évaluations, les demandes distinctes ou les frais supplémentaires. L'article 24 exige que les niveaux de qualification soient évalués à l'aide du cadre européen des certifications. L'article 25 définit une approche fondée sur les acquis d'apprentissage pour les cas allant au-delà d'une simple comparaison des niveaux, notamment les mesures de compensation disponibles lorsque des différences substantielles sont constatées. L'article 26 donne aux demandeurs la possibilité d'opter pour une procédure intégrée combinant la reconnaissance liée à la migration et la reconnaissance des qualifications aux fins de l'accès à une profession réglementée, en évitant les doubles emplois.

Titre IV - Dispositions communes (articles 27 à 32)

L'article 27 limite les documents et formalités que les autorités compétentes peuvent exiger à ceux énumérés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE et prévoit d'autres méthodes de vérification lorsque la confirmation par un pays tiers n'est pas possible dans le délai applicable. L'article 28 instaure des services de soutien à l'évaluation de l'authenticité, fournis par la Commission aux États membres sous la forme d'évaluations consultatives (non contraignantes) de l'authenticité des qualifications présentées par les demandeurs, conformément au règlement (UE) 2018/1725. L'article 29 fixe des délais de procédure contraignants pour les décisions de reconnaissance (en principe trois mois à compter de la présentation d'une demande complète) et prévoit le droit des demandeurs d'être informés et de former un recours. L'article 30 exige que les procédures de reconnaissance relevant des titres II et III puissent être accomplies à distance et par voie électronique, et prévoit des garanties en ce qui concerne les titres de séjour au cours de la procédure. L'article 31 fixe les critères applicables aux éventuels frais facturés. L'article 32 impose aux États membres de fournir en temps utile aux ressortissants de pays tiers des informations complètes et

conviviales sur les procédures de reconnaissance, y compris des informations adaptées aux réfugiés et aux autres demandeurs vulnérables.

Titre V – Rapports et dispositions finales (articles 33 à 42)

L'article 33 institue un groupe sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers en tant que groupe consultatif auprès de la Commission. L'article 34 élargit le rôle des centres d'assistance existants désignés en vertu de la directive 2005/36/CE aux questions couvertes par la présente directive. L'article 35 étend l'application du mécanisme d'alerte de la directive 2005/36/CE aux ressortissants de pays tiers. L'article 36 énonce les conditions de l'exercice des pouvoirs délégués conférés à la Commission. L'article 38 énonce les conditions de l'exercice des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission. L'article 39 définit des obligations en matière de mise en œuvre et d'établissement de rapports. Les articles 40 à 42 contiennent les dispositions finales types relatives à la transposition, à l'entrée en vigueur et aux destinataires.

2026/0275 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'améliorer l'efficacité du marché du travail, de favoriser une intégration équitable et de renforcer la résilience économique et la compétitivité de l'Union, il est nécessaire d'établir un cadre clair, commun et prévisible pour la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers, obtenues dans un autre État membre ou dans un pays tiers, aux fins de l'accès à une profession réglementée dans un État membre et de l'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour.

(2) Les ressortissants de pays tiers, qu'ils résident déjà légalement dans un État membre ou qu'ils souhaitent entrer et séjourner dans l'Union, sont confrontés à des procédures de reconnaissance de leurs qualifications qui sont souvent fragmentées, trop complexes et manquent de transparence, ce qui entraîne une incertitude, des retards et des résultats incohérents entre les États membres. Les États membres ont pris des engagements au titre de la convention de reconnaissance de Lisbonne[1] et de la Convention mondiale sur l'enseignement supérieur[2], mais les règles nationales présentent encore des exigences, des procédures et des résultats variables selon l'État membre, la profession concernée et l'autorité compétente. Ces disparités et cette complexité créent des obstacles inutiles à l'intégration sur le marché du travail, contribuent au gaspillage des compétences et compromettent la capacité de l'Union à attirer et à retenir les talents nécessaires pour remédier aux pénuries persistantes de compétences.

(3) La présente directive fait partie d'un train de mesures comprenant le [règlement xxxx/xx/UE établissant un cadre pour la transférabilité des compétences et des certifications et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 («règlement sur la

[1] Conseil de l'Europe et Unesco, «Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne», STE nº 165, Lisbonne, 11 avril 1997. coe.int.

[2] Unesco, «Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur», Paris, 25 novembre 2019 (https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/global-convention-recognition-qualifications-concerning-higher-education).

transférabilité des compétences»)] et la [directive xx/xxx modifiant la directive 2005/36/CE]. Les attestations numériques de certification délivrées en vertu dudit règlement devraient être acceptées en tant que justificatifs numériques aux fins de la présente directive. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers est titulaire d'une qualification obtenue dans l'Union, la reconnaissance devrait avoir lieu au titre de la présente directive en appliquant les règles de la directive 2005/36/CE en conséquence, afin d'éviter des procédures parallèles.

(4) La capacité de l'Union à attirer et à retenir des ressortissants de pays tiers qualifiés est un élément déterminant de sa compétitivité sur le long terme. L'Union est actuellement désavantagée sur le marché mondial des talents, les ressortissants de pays tiers qualifiés privilégiant souvent d'autres destinations, notamment en raison de la fragmentation, de la complexité et de l'imprévisibilité des procédures auxquelles ils sont confrontés pour obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'Union.

(5) Les instruments existants de l'Union en matière de migration, tels que la directive 2003/109/CE du Conseil[3], les directives 2014/36/UE[4], 2014/66/UE[5], (UE) 2016/801[6], (UE) 2021/1883[7] et (UE) 2024/1233[8] du Parlement européen et du Conseil, n'établissent pas de règles relatives à l'organisation, à la structure ou au fonctionnement des systèmes de reconnaissance, ni de règles permettant aux États membres de simplifier, d'harmoniser ou de coordonner les procédures de reconnaissance, dans les cas où la reconnaissance est requise à des fins de migration. Par conséquent, des divergences persistent entre les approches nationales et le décalage structurel entre les régimes de migration et les cadres de reconnaissance des qualifications n'est toujours pas résolu. Une reconnaissance plus rapide et plus efficace des qualifications permettrait également de renforcer l'efficacité du réservoir de talents de l'UE créé par le règlement (UE) 2026/1047 du Parlement européen et du Conseil[9]. Une fois opérationnel, le réservoir de talents de l'UE constituera la première plateforme à l'échelle de l'Union pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre au niveau de l'Union en facilitant le recrutement de ressortissants de pays tiers. À cet

3 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/109/oj).

4 Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

5 Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO L 157 du 27.5.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/66/oj).

6 Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

7 Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

8 Directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L, 2024/1233, 30.04.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1233/oj).

9 Règlement (UE) 2026/1047 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2026 portant création d'un réservoir de talents de l'UE (JO L, 2026/1047, 12.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1047/oj).

égard, il est essentiel de favoriser la compréhension, par les employeurs, des qualifications des ressortissants de pays tiers, ainsi que la confiance des autorités compétentes des États membres dans le fait que les qualifications présentées correspondent à des niveaux de compétences reconnus. Une reconnaissance simplifiée et fiable des qualifications contribue donc au bon fonctionnement du réservoir de talents de l'UE en offrant les assurances nécessaires aux employeurs et aux États membres d'accueil et en allégeant la charge administrative pesant sur les ressortissants de pays tiers. En réduisant l'inadéquation entre les qualifications détenues par les ressortissants de pays tiers et le niveau d'emploi qu'ils obtiennent effectivement, la présente directive contribue également à renforcer la participation au marché du travail des groupes défavorisés au sein de l'Union.

(6) Aux fins de la présente directive, la reconnaissance des qualifications devrait s'entendre comme couvrant à la fois la reconnaissance aux fins de l'accès à une profession réglementée et la reconnaissance dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour. La présente directive devrait donc s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui demandent l'une ou l'autre forme de reconnaissance, indépendamment du fait que leurs qualifications aient été obtenues dans un État membre ou dans un pays tiers, et indépendamment du fait qu'ils résident déjà légalement dans un État membre ou qu'ils souhaitent s'installer dans l'Union avec une intention avérée de le faire, par exemple par l'intermédiaire du réservoir de talents de l'UE.

(7) Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice de la compétence des États membres de réglementer des professions ou de déterminer les conditions de délivrance d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour régies par le droit national et, conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de leur droit de fixer le volume d'entrée des ressortissants de pays tiers sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi.

(8) L'accès aux professions réglementées dépend de la possession des qualifications professionnelles requises ou de qualifications professionnelles pouvant être reconnues comme équivalentes aux qualifications requises pour exercer dans l'État membre d'accueil. Les ressortissants de pays tiers sont confrontés à d'importantes disparités dans les procédures de reconnaissance entre les États membres. Les différences en ce qui concerne les documents requis, les mesures de compensation et les méthodes d'évaluation risquent d'inciter les demandeurs à se tourner vers des États dont les procédures sont plus souples avant de s'y installer, ce qui porte atteinte à l'équité et désavantage l'Union dans la concurrence mondiale pour attirer les talents.

(9) Afin de garantir l'égalité de traitement et un accès non discriminatoire à la profession, la reconnaissance des qualifications professionnelles devrait permettre aux ressortissants de pays tiers d'accéder à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans un autre État membre ou dans un pays tiers et de l'exercer dans l'État membre d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil. Pour les ressortissants de pays tiers, l'accès à la profession devrait rester soumis aux exigences applicables en matière de séjour, d'emploi et d'autres conditions légales, et ne devrait pas créer de nouveaux droits d'entrée ou de séjour. L'accès dans les mêmes conditions devrait également signifier que, lorsque les ressortissants de l'État membre d'accueil sont tenus, pour exercer la profession, de satisfaire à des exigences supplémentaires, telles que la preuve d'un casier judiciaire vierge et de l'absence de faute professionnelle, l'État membre d'accueil peut appliquer les mêmes exigences aux ressortissants de pays tiers.

(10) Afin d'éviter d'imposer des exigences disproportionnées aux demandeurs, lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil couvre des activités allant au-delà de celles pour lesquelles le demandeur est qualifié, et que l'application de l'ensemble des mesures de compensation nécessaires reviendrait en pratique à imposer au demandeur de suivre un programme complet de formation, l'État membre d'accueil devrait pouvoir accorder un accès partiel, à condition que l'activité concernée puisse objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession et sous réserve de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux raisons impérieuses d'intérêt général.

(11) Afin d'assurer un traitement cohérent des qualifications obtenues au sein de l'Union, tout en respectant la distinction avec la libre prestation de services prévue à l'article 56 du TFUE, lorsque des ressortissants de pays tiers sont titulaires d'attestations de compétences, de titres de formation ou d'expériences professionnelles acquis dans un État membre qui permettraient à un citoyen de l'Union d'accéder à une profession réglementée en vertu du titre III de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil[10], les dispositions pertinentes de ladite directive concernant le droit d'établissement devraient s'appliquer mutatis mutandis à ces ressortissants.

(12) Afin de permettre aux ressortissants de pays tiers d'utiliser pleinement les qualifications obtenues dans un pays tiers, tout en veillant à ce que la reconnaissance soit soumise à des garanties appropriées, il convient de mettre en place deux régimes de reconnaissance complémentaires. Premièrement, un régime général, reflétant étroitement le titre III, chapitre I, de la directive 2005/36/CE et adapté au contexte des certifications des pays tiers; et, deuxièmement, un système de reconnaissance automatique de certaines qualifications qui répondent aux normes minimales de formation et de qualité de l'Union, également adapté pour tenir compte des difficultés spécifiques liées à l'évaluation des qualifications obtenues en dehors de l'Union.

(13) Afin de garantir que tous les demandeurs ont accès à un parcours d'évaluation approprié, les qualifications acquises dans un pays tiers qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique devraient être évaluées dans le cadre du régime général, sur le modèle du régime général établi par la directive 2005/36/CE, mais adapté pour tenir compte des difficultés spécifiques liées à l'évaluation des qualifications et de l'expérience professionnelle acquises en dehors de l'Union.

(14) La présente directive devrait également permettre aux États membres de s'appuyer sur d'autres méthodes de vérification fiables lorsque les documents nécessaires ne peuvent raisonnablement être obtenus d'un pays tiers, afin que les procédures de reconnaissance ne soient pas entravées par des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur.

(15) Afin d'éviter que les mesures de compensation ne soient utilisées comme un obstacle déguisé ou disproportionné à la reconnaissance, dans le cadre du régime général, les mesures de compensation devraient rester limitées aux cas où il existe des différences substantielles entre les qualifications du demandeur et les exigences nationales, ainsi qu'aux cas où il existe des doutes justifiés quant à la qualité du système éducatif du pays tiers. Compte tenu des difficultés d'évaluation des qualifications des pays tiers, notamment des normes de formation variables et des doutes légitimes quant à la qualité des systèmes éducatifs, il convient de laisser une plus grande flexibilité aux

[10] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2005/36/oj).

États membres que celle prévue à l'article 14 de la directive 2005/36/CE pour déterminer si des mesures de compensation doivent être imposées et, le cas échéant, lesquelles. Afin de veiller à ce que les doutes concernant la qualité des systèmes d'éducation et de formation des pays tiers ne soient pas invoqués arbitrairement ou sans justification, les États membres devraient notifier à la Commission le pays et la profession concernés et expliquer la nature des doutes. En outre, toute mesure de compensation devrait respecter le principe de proportionnalité, tenir dûment compte des connaissances, aptitudes et compétences pertinentes déjà démontrées par le demandeur et être appliquée de manière à protéger les droits procéduraux des demandeurs et à favoriser leur intégration effective dans la profession.

(16) Un système de reconnaissance automatique accélère les processus de reconnaissance en supprimant la nécessité d'évaluations individuelles, en allégeant la charge administrative et en garantissant une plus grande cohérence des résultats entre les États membres. Il est également susceptible d'encourager l'élaboration de programmes de formation de pays tiers alignés sur les normes de l'Union, en agrandissant la réserve de professionnels qualifiés habilités à exercer dans l'Union.

(17) Le système de reconnaissance automatique devrait initialement couvrir les professions pour lesquelles la directive 2005/36/CE a déjà établi des exigences minimales de formation harmonisées, à savoir les médecins, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les sages-femmes, les vétérinaires, les pharmaciens et les architectes, compte tenu de leur importance pour la santé et la sécurité publiques et des pénuries persistantes de main-d'œuvre qui les touchent. Son champ d'application devrait également s'étendre à toute profession pour laquelle un cadre commun de formation est adopté conformément à l'article 49 *bis* de la directive 2005/36/CE, en veillant à ce que le système reste adaptable au fil du temps.

(18) Afin de garantir la fiabilité du système de reconnaissance automatique, les titres de formation bénéficiant de ce système devraient être délivrés à l'issue d'un programme de formation validé par un organisme indépendant de confiance et prendre la forme d'un justificatif numérique garantissant l'authenticité, la sécurité et la facilité de vérification. Le processus d'examen, y compris tout résultat négatif, et le rapport d'examen sous-jacent devraient être rendus publics afin de garantir une transparence totale.

(19) Un programme de formation ne devrait être considéré comme «validé» que lorsqu'un organisme d'examen de confiance a confirmé qu'il respectait les normes de qualité et de contenu applicables, notamment sa conformité avec les conditions minimales de formation prévues par la directive 2005/36/CE ou par le cadre commun de formation pertinent. Compte tenu du caractère plus variable des contrôles et de la transparence entre les systèmes éducatifs des pays tiers par rapport à ceux de l'Union, un tel examen nécessite un contrôle plus approfondi que dans le cas des qualifications obtenues au sein de l'Union, afin de garantir que seules les qualifications répondant aux normes de l'Union puissent bénéficier de la reconnaissance automatique.

(20) Afin de garantir la rigueur, la crédibilité et la transparence du système de reconnaissance automatique, le processus d'examen devrait être mené par une équipe pluridisciplinaire d'experts indépendants compétents dans la discipline concernée et en matière d'assurance qualité, notamment au moyen d'une évaluation sur place de l'environnement de formation, des méthodes d'enseignement et des pratiques d'assurance de la qualité du programme de formation. Le statut «validé» accordé à un programme de formation devrait être limité dans le temps et renouvelé régulièrement,

afin de garantir que les normes de formation continuent d'être respectées au fil du temps et que toute modification ultérieure des exigences minimales de formation applicables soit dûment prise en considération.

(21) Afin de garantir l'évolutivité et la pérennité du système d'examen, un examen devrait avoir lieu à la demande de l'établissement de formation du pays tiers concerné et être financé par celui-ci, et ses résultats devraient être publiés. Afin de garantir l'équité et l'obligation de rendre des comptes, les établissements de formation devraient avoir le droit de former un recours contre les décisions d'examen, conformément au droit national de l'État membre dans lequel l'organisme d'examen de confiance est établi; il devrait être statué sur ces recours rapidement et de manière équitable.

(22) Afin de renforcer encore la confiance dans le système de reconnaissance automatique, les États membres devraient disposer d'un moyen de contester une décision d'examen lorsqu'ils ont des doutes justifiés quant à son exactitude, sous réserve de garanties appropriées contre l'utilisation abusive de ce mécanisme.

(23) Afin de garantir la fiabilité, l'indépendance et l'expertise, ainsi que l'obligation de rendre des comptes de la procédure d'examen, seules les agences d'assurance qualité établies dans l'Union et répondant à certains critères d'éligibilité devraient pouvoir être inscrites sur la liste des organismes d'examen de confiance, et leur compétence devrait être limitée à certaines professions.

(24) Afin de faciliter la procédure de reconnaissance des qualifications obtenues dans des pays tiers dont les systèmes d'éducation et de formation offrent des garanties suffisantes en matière de qualité, de contrôle et de coopération administrative, l'obligation de soumettre les programmes de formation à un examen devrait être adaptée pour les établissements situés dans ces pays tiers.

(25) Les demandeurs devraient certes avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession dans l'État membre d'accueil, mais les contrôles linguistiques ne devraient être effectués qu'après la reconnaissance de la qualification, afin d'éviter de créer des obstacles inutiles au cours de la procédure de reconnaissance elle-même, et ils devraient être proportionnés à la profession et à l'activité concernées.

(26) Dans le cadre des procédures d'obtention de visas de long séjour et de titres de séjour à des fins professionnelles, les États membres évaluent régulièrement les qualifications des ressortissants de pays tiers dans le cadre des demandes, mais les critères et approches d'évaluation varient entre les États membres et les voies légales, ce qui crée souvent une incertitude pour les demandeurs et des disparités dans les résultats. Pour remédier à ces problèmes, il convient d'établir un cadre commun pour la reconnaissance effectuée au cours de ces procédures, qui vienne compléter les instruments existants de l'Union en matière de migration légale ainsi que les règles nationales et s'aligne sur celles-ci, sans alourdir les procédures ni entrer en conflit avec des dispositions plus favorables.

(27) La présente directive devrait établir le droit pour les ressortissants de pays tiers d'obtenir l'évaluation de leurs qualifications lorsque cette reconnaissance constitue une condition préalable ou un facteur essentiel à l'issue positive des procédures d'obtention de visas de long séjour et de titres de séjour, en garantissant l'accès à une procédure équitable, efficace et non discriminatoire. Lorsqu'un État membre considère déjà une qualification étrangère comme équivalente à une qualification nationale sans exiger de reconnaissance formelle, la présente directive ne devrait pas obliger cet État membre à introduire une procédure supplémentaire.

(28) Il convient de ne pas imposer d'exigences formelles de reconnaissance pour l'accès à des professions non réglementées et de privilégier les outils de transparence et de comparabilité, tels que le cadre européen des certifications[11] et Europass[12], qui permettent aux ressortissants de pays tiers, aux employeurs et aux autorités compétentes de comprendre et de comparer les qualifications et les compétences. Lorsqu'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour concerne l'accès à une profession non réglementée, les États membres devraient s'appuyer sur ces outils plutôt que d'imposer des exigences formelles de reconnaissance, et aucune disposition de la présente directive ne devrait être interprétée comme obligeant les États membres à introduire de telles exigences à cette fin.

(29) Afin d'éviter des lacunes dans la protection des demandeurs, un ensemble commun de règles de procédure minimales devrait s'appliquer à toutes les procédures de reconnaissance menées dans le cadre des procédures d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, quelles que soient leur portée, leur ampleur ou leur complexité. Ces règles devraient toujours être appliquées proportionnellement à leur finalité. Lorsqu'une vérification vise uniquement à confirmer que les qualifications sont authentiques et pertinentes, ou à vérifier le niveau d'une qualification, les États membres devraient appliquer des procédures plus simples et plus rapides que celles utilisées pour la reconnaissance aux fins de l'accès aux professions réglementées. Aucune disposition de la présente directive ne devrait être interprétée comme obligeant les États membres à mettre en place des procédures de reconnaissance nouvelles ou autonomes lorsque l'évaluation nécessaire peut être effectuée dans le cadre des procédures existantes en matière de migration.

(30) Afin de garantir une base cohérente et objective pour l'évaluation des niveaux de qualification dans les États membres, lorsque les procédures d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour nécessitent une évaluation du niveau de qualification d'un demandeur, cette évaluation devrait se fonder sur les descripteurs et les niveaux du cadre européen des certifications, en tenant compte des cadres nationaux des certifications et, le cas échéant, des comparaisons existantes entre les cadres des pays tiers et le cadre européen des certifications. Lorsqu'une évaluation plus détaillée est requise, allant au-delà d'une comparaison des niveaux ou d'une classification générale du domaine d'études, il convient d'adopter une approche fondée sur les acquis d'apprentissage, en comparant les compétences acquises par le demandeur à celles requises dans l'État membre d'accueil. Afin d'éviter que les demandeurs ne soient contraints de suivre inutilement des mesures de compensation avant qu'une décision finale ne soit prise sur leur entrée ou leur séjour, les qualifications évaluées dans le cadre d'une approche fondée sur les acquis d'apprentissage devraient être reconnues à titre provisoire aux fins de la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour et les éventuelles mesures de compensation ne devraient être requises qu'une fois l'entrée ou le séjour accordé.

11 Recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 189 du 15.6.2017, p. 15).

12 Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE.

(31) Afin d'éviter que les ressortissants de pays tiers ne fassent l'objet de procédures parallèles et redondantes, les États membres devraient proposer aux demandeurs qui souhaitent obtenir à la fois un visa de long séjour ou un titre de séjour et l'accès à une profession réglementée une procédure de reconnaissance intégrée et, lorsque les demandeurs ne choisissent pas cette possibilité, assurer une coordination efficace entre les différentes procédures, notamment au moyen de mécanismes d'orientation et de la réutilisation des vérifications préalables.

(32) Les procédures de reconnaissance imposent souvent des charges administratives et financières importantes aux demandeurs, notamment en raison des exigences détaillées en matière de documents tels que les diplômes, les transcriptions et les pièces justificatives de l'expérience professionnelle, ainsi que des coûts de traduction correspondants. Afin d'alléger cette charge, les États membres devraient limiter les documents et certificats qu'ils exigent aux types de documents énumérés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE. Lorsque la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour n'exige pas la reconnaissance ou l'évaluation des qualifications qui donneraient accès à une profession réglementée sur leur territoire, les États membres devraient limiter les exigences en matière de documents à celles qui sont directement liées aux qualifications du demandeur. Étant donné qu'il peut exister des raisons exceptionnelles, telles qu'un défaut de coopération, un manque de réactivité ou un dysfonctionnement administratif de la part d'une autorité d'un pays tiers, un demandeur devrait être en mesure de démontrer que, malgré des efforts raisonnables, il n'a pas été en mesure d'obtenir les documents demandés. Les États membres devraient pouvoir recourir à d'autres méthodes fiables pour évaluer les qualifications, les compétences ou d'autres éléments de preuve.

(33) En cas de doutes justifiés concernant l'authenticité des documents fournis, ou concernant la déontologie professionnelle ou le casier judiciaire d'un demandeur, les États membres devraient pouvoir demander confirmation auprès des autorités compétentes du pays tiers ou de l'État membre dans lequel la qualification a été délivrée. Toutefois, compte tenu des mécanismes de sécurité et de vérification qui sont propres à chacun, les justificatifs numériques devraient être présumés authentiques et leur validité ne devrait pas être contestée. Étant donné que les pays tiers peuvent néanmoins ne pas fournir cette confirmation en temps utile en raison, par exemple, d'un défaut de coopération, d'un manque de réactivité ou d'un dysfonctionnement administratif, et afin de faire en sorte que les procédures de reconnaissance ne soient pas retardées ou entravées par des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur, les États membres devraient pouvoir s'appuyer sur d'autres méthodes d'attestation fiables.

(34) Les doutes quant à l'authenticité des qualifications constituent un obstacle majeur à l'efficacité des procédures de reconnaissance. La vérification des qualifications obtenues dans des pays tiers s'avère souvent complexe et coûteuse en ressources pour les États membres, ce qui entraîne des retards, des charges administratives et des incertitudes juridiques. Ces difficultés sont particulièrement marquées pour les documents délivrés dans des pays dont les cadres institutionnels sont moins solides ou en proie à des conflits, et où la vérification s'avère difficile. Ce problème est encore aggravé par la prévalence des titres frauduleux et des usines à diplômes, qui sapent la confiance dans les procédures de reconnaissance des qualifications. Si les États membres ont mis en place des mesures de vérification strictes – telles que des traductions certifiées conformes, des copies notariées et la légalisation – ces mesures, bien qu'elles visent à garantir l'authenticité des documents, allongent les délais de

traitement et augmentent les coûts, tant pour les demandeurs que pour les autorités. Afin d'aider les États membres à vérifier l'authenticité des qualifications obtenues dans des pays tiers, la Commission fournira des services d'appui à l'évaluation de l'authenticité, en mettant en commun l'expertise et les outils numériques et en coopérant avec les pays tiers et les organismes éducatifs et professionnels concernés. Étant donné que la décision de reconnaissance proprement dite continue de relever de la responsabilité des autorités compétentes des États membres, la Commission ne devrait jouer qu'un rôle consultatif dans la fourniture de ces services, en apportant un appui technique motivé plutôt que des conclusions contraignantes.

(35) L'échange de demandes et de réponses entre la Commission et les autorités compétentes des États membres aux fins de l'évaluation de l'authenticité donne lieu à des échanges transfrontières de données visant à faciliter la reconnaissance des qualifications obtenues dans des pays tiers. Les services d'appui à l'authentification constituent un service public numérique transeuropéen au sens du règlement (UE) 2024/903 (règlement pour une Europe interopérable), étant donné que leur fonctionnement nécessite des échanges transfrontières de données visant à soutenir la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers. Leur fonctionnement devrait donc faire l'objet d'une évaluation de l'interopérabilité visée dans ledit règlement, qui devrait être effectuée au moyen d'un acte délégué.

(36) Le traitement des données à caractère personnel par la Commission est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir aider les États membres à évaluer l'authenticité des qualifications obtenues dans des pays tiers, cette mission étant définie dans la présente directive. Ce traitement devrait donc se fonder sur l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725.

(37) La durée et le caractère imprévisible des procédures de reconnaissance des qualifications constituent des obstacles majeurs pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent entrer ou s'intégrer sur le marché du travail de l'Union. Au-delà des délais de prise de décision, la durée totale est encore allongée par la collecte des documents, leur traduction, leur légalisation et les mesures de compensation, ce qui entrave l'intégration professionnelle des personnes concernées et perturbe les processus de recrutement des employeurs. Afin de renforcer la sécurité juridique et l'efficacité des procédures, il convient de fixer des délais précis pour accuser réception des demandes et mener à bien les procédures de reconnaissance. Les autorités compétentes devraient être tenues d'informer les demandeurs de l'état d'avancement de leur demande. Les procédures de reconnaissance devraient rester pleinement accessibles aux bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications, conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil[13], tout en respectant les exigences minimales de formation prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE.

(38) Les délais applicables à la procédure de reconnaissance devraient être sans préjudice des délais fixés par le droit national ou le droit de l'Union pour l'examen des demandes de visa de long séjour ou de titre de séjour, et ne devraient pas prolonger,

[13] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

suspendre ou affecter d'une autre manière ces délais. Les États membres devraient organiser la procédure de reconnaissance de manière à ne pas compromettre le traitement en temps utile de ces demandes.

(39) Afin de protéger les droits des demandeurs, les décisions de reconnaissance ou le non-respect des délais prescrits devraient pouvoir faire l'objet d'un recours en vertu du droit national. Les États membres devraient également permettre aux demandeurs de recevoir des communications soit dans une langue officielle de l'État membre d'accueil, soit dans une autre langue couramment utilisée par les ressortissants de pays tiers dans cet État membre.

(40) L'accès aux procédures de reconnaissance reste un défi important pour les ressortissants de pays tiers résidant en dehors de l'Union ou ne disposant pas d'une voie légale pour entrer sur le territoire d'État membre à cette seule fin, en particulier lorsque les procédures reposent sur une vérification en personne ou que l'identification électronique nationale n'est pas disponible avant l'entrée. Les États membres devraient donc permettre aux demandeurs qui ne résident pas encore sur leur territoire mais qui ont une intention avérée de le faire d'accomplir la procédure à distance.

(41) Étant donné que la reconnaissance peut être une condition préalable à la délivrance ou au renouvellement d'un titre de séjour ou d'un permis de travail, et qu'un titre de séjour peut lui-même expirer avant qu'un demandeur n'ait accompli une mesure de compensation requise, les États membres devraient veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui résident déjà légalement sur leur territoire ne perdent pas leur droit de séjour du fait qu'ils suivent une procédure de reconnaissance, notamment en délivrant ou en prolongeant des titres de séjour pour la durée de la mesure de compensation.

(42) Afin de simplifier davantage les procédures de reconnaissance, les États membres devraient autoriser leur accomplissement à distance et par voie électronique, sans préjudice de la possibilité pour les autorités compétentes de demander des copies certifiées conformes à un stade ultérieur en cas de doutes justifiés.

(43) Les procédures de reconnaissance imposent souvent aux demandeurs des charges financières importantes et imprévisibles, notamment des frais de demande, des coûts de traduction et de légalisation, ainsi que des frais liés aux mesures de compensation, ces coûts étant particulièrement élevés dans certaines professions de santé. Les États membres devraient veiller à ce que tous les frais facturés soient transparents, justifiés et proportionnés.

(44) Il est essentiel que les ressortissants de pays tiers qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications aient accès à des informations claires, complètes et conviviales; toutefois, les mécanismes d'information actuellement en place dans les États membres ne répondent souvent pas aux besoins des demandeurs. Les États membres devraient veiller à ce que des informations précises et conviviales sur les procédures de reconnaissance leur soient fournies en temps utile, notamment par l'intermédiaire de plateformes numériques et de centres d'assistance nationaux, en accordant une attention particulière aux besoins des réfugiés, des bénéficiaires d'une protection internationale et des autres demandeurs qui ne sont pas en mesure d'accéder à ces informations ou de les comprendre de manière autonome.

(45) Les États membres devraient tenir compte du risque qu'une reconnaissance facilitée des qualifications obtenues dans des pays tiers puisse contribuer à des pertes de personnel qualifié dans des secteurs ou des régions déjà touchés par des pénuries de main-d'œuvre, en particulier dans le secteur de la santé. Les États membres devraient

coopérer avec les pays tiers d'origine, notamment dans le cadre du partage des connaissances, du soutien au développement des compétences et des possibilités de migration circulaire, de manière à atténuer le risque de telles pertes tout en facilitant la reconnaissance équitable des qualifications des ressortissants de pays tiers déjà présents dans l'Union ou souhaitant s'y installer. Dans le secteur de la santé en particulier, les États membres devraient tenir compte des principes énoncés dans le code de pratique mondial de l'Organisation mondiale de la santé pour le recrutement international des personnels de santé et dans la liste OMS d'appui et de sauvegarde pour les personnels de santé lorsqu'ils procèdent au recrutement de personnels de santé qualifiés dans des pays tiers recensés sur cette liste comme étant confrontés à des pénuries critiques en la matière.

(46) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente de la présente directive, il convient de créer un groupe sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers afin de favoriser la coopération entre les États membres et la Commission ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques. Les centres d'assistance désignés par les États membres conformément à l'article 57 *ter* de la directive 2005/36/CE devraient également être responsables des questions relatives à la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers au titre de la présente directive, sans préjudice des responsabilités d'autres autorités compétentes en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

(47) Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour établir et modifier une liste d'organismes d'examen de confiance. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[14]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(48) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[15].

(49) Afin de permettre un suivi efficace de la mise en œuvre et de l'incidence de la présente directive, et de soutenir son amélioration continue, les États membres devraient communiquer chaque année à la Commission des statistiques sur le nombre de demandes et de décisions prises, et devraient rendre compte périodiquement de l'application concrète des dispositions de la présente directive, notamment les délais de traitement, les résultats et le retour d'information des parties prenantes, sur la base desquels la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil.

14 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

15 Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

(50) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application. [Ou: Conformément à l'article 3 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du XXX, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.]

(51) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(52) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir mettre en place un cadre simplifiée et fiable pour la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité prévu à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(53) Le traitement de données à caractère personnel en vertu de la présente directive par les autorités compétentes des États membres devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[16]. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente directive par la Commission, y compris en ce qui concerne les services d'appui à l'évaluation de l'authenticité, devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[17].

(54) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 [et a rendu un avis le (…)].

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Titre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

16 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

17 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

1. La présente directive fixe des exigences minimales pour la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers.

2. La présente directive est sans préjudice des dispositions du droit de l'Union et du droit national qui sont plus favorables aux ressortissants de pays tiers, y compris les dispositions relatives aux procédures d'obtention de visas de long séjour ou de titres de séjour lorsque la reconnaissance fait partie de ces procédures. Elle s'applique également sans préjudice des instruments internationaux pertinents, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications existants ou futurs conclus avec des pays tiers.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers:

 a) qui résident légalement dans un État membre;

 b) qui souhaitent entrer et séjourner dans un État membre et font l'objet d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour conformément au titre III;

 c) qui souhaitent entrer et séjourner dans un État membre et demandent la reconnaissance à distance conformément à l'article 30, et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

 i) ils ont reçu une offre d'emploi dans cet État membre;

 ii) ils sont inscrits en tant que demandeurs d'emploi dans le réservoir de talents de l'UE créé par le règlement (UE) 2026/1047 et ont été sélectionnés pour une offre d'emploi ou ont été contactés par un employeur en vue d'entamer une procédure de recrutement pour un poste dans cet État membre, où la reconnaissance des qualifications est requise pour occuper ce poste.

 Elle ne s'applique pas à la reconnaissance des qualifications aux fins de l'accès à un apprentissage ultérieur.

2. Aux fins du paragraphe 1, la présente directive s'applique lorsque la reconnaissance de ces qualifications, qu'elles aient été obtenues dans un autre État membre ou dans un pays tiers:

 a) est une condition préalable à l'accès à une profession réglementée et à son exercice dans un État membre, soit à titre indépendant, soit à titre salarié; ou

 b) constitue un facteur déterminant l'issue d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour à des fins professionnelles.

3. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui, en vertu d'accords conclus entre l'Union et les États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union.

4. La présente directive ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «demandeurs»: les ressortissants de pays tiers qui demandent à un État membre d'accueil la reconnaissance de leurs qualifications et/ou l'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour;

b) «profession réglementée»: une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE;

c) «qualifications professionnelles»: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence et/ou une expérience professionnelle;

d) «reconnaissance des qualifications professionnelles»: la reconnaissance par l'État membre d'accueil d'une qualification professionnelle obtenue dans un autre État membre ou dans un pays tiers aux fins de l'accès à une profession réglementée ou de son exercice sur le territoire de l'État membre d'accueil;

e) «titre de formation»: les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre ou de ce pays tiers et sanctionnant une formation professionnelle;

f) «attestation de compétence»: un document délivré par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers désigné en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables, sur la base d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

 i) une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme;

 ii) un examen spécifique sans formation préalable;

 iii) l'exercice à temps plein de la profession dans un État membre ou un pays tiers pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

 iv) une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

g) «reconnaissance dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour»: la reconnaissance ou l'évaluation, par un État membre, des qualifications ou des compétences acquises dans un pays tiers ou dans un autre État membre et détenues par un ressortissant de pays tiers, lorsqu'elle constitue un facteur déterminant l'issue d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, y compris au titre d'un système d'immigration fondé sur des points;

h) «ressortissant de pays tiers»: une personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

i) «autorité compétente»: toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un État membre ou un pays tiers à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente directive;

j) «expérience professionnelle»: l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un État membre ou un pays tiers;

k) «stage d'adaptation»: un stage d'adaptation au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), de la directive 2005/36/CE;

l) «épreuve d'aptitude»: une épreuve d'aptitude au sens de l'article 3, paragraphe 1, point h), de la directive 2005/36/CE;

m) «épreuve de compétence professionnelle»: une épreuve standardisée, conçue pour une profession déterminée afin d'évaluer les connaissances et les compétences du demandeur qui sont essentielles à l'exercice de cette profession dans l'État membre d'accueil;

n) «cours de transition»: un cours ciblé, destiné à un groupe déterminé de professionnels déjà qualifiés, afin de combler des lacunes précises, caractéristiques de ce groupe, dans leurs connaissances, aptitudes et compétences professionnelles et de leur permettre d'exercer la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;

o) «agence d'assurance qualité»: un organisme indépendant chargé de l'assurance externe de la qualité dans l'enseignement supérieur ou dans l'enseignement et la formation professionnels (EFP);

p) «registre européen d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur (EQAR)»: le registre des agences d'assurance qualité qui ont démontré se conformer substantiellement aux références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, dans leur version alors en vigueur;

q) «justificatif numérique»: un justificatif délivré sous forme électronique qui fournit des informations sur les qualifications, les niveaux de qualification, les compétences ou les acquis d'apprentissage, et qui peut être utilisé pour démontrer ces informations de manière fiable et vérifiable.

Titre II

Reconnaissance aux fins de l'accès à une profession réglementée

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 4

Effets de la reconnaissance

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet aux bénéficiaires d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans le pays tiers ou l'autre État membre où ils ont acquis leurs qualifications et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil, à condition que les bénéficiaires remplissent toutes les conditions légales requises en matière d'emploi et de séjour.

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est considérée comme la même que celle pour laquelle il est qualifié dans un pays tiers ou un autre État membre si les activités couvertes sont comparables.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, un accès partiel à une profession est accordé dans l'État membre d'accueil dans les conditions établies à l'article 5.

Article 5

Accès partiel

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

 a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans un pays tiers ou un autre État membre l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité dans l'État membre d'accueil;

 b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans un pays tiers ou dans l'autre État membre et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;

 c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

 Aux fins du point c), premier alinéa, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans un pays tiers ou dans l'autre État membre.

2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

3. Les demandes aux fins d'établissement dans un État membre sont examinées conformément au chapitre 2 du présent titre et au titre IV.

4. Par dérogation à l'article 19, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel du pays tiers ou de l'autre État membre lorsque l'accès partiel a été accordé. L'État membre d'accueil peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans les langues de l'État membre d'accueil. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

5. Le présent article ne s'applique pas aux professionnels bénéficiant de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles en vertu du chapitre 3 du présent titre et dans les cas où le titre III, chapitre II, III ou III *bis*, de la directive 2005/36/CE a été appliqué aux ressortissants de pays tiers conformément à l'article 6 de la présente directive.

Article 6

Reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans l'Union

Lorsque des ressortissants de pays tiers sont titulaires d'une attestation de compétences, d'un titre de formation ou d'une expérience professionnelle obtenus dans l'Union et que ces qualifications ou cette expérience permettraient à un citoyen de l'Union d'accéder à une

profession réglementée ou de l'exercer dans l'État membre d'accueil conformément au titre III de la directive 2005/36/CE, les dispositions de ladite directive s'appliquent en conséquence à ces ressortissants de pays tiers lorsqu'ils demandent la reconnaissance nécessaire pour accéder à cette profession et l'exercer dans l'État membre d'accueil.

Chapitre 2

Régime général de reconnaissance des titres de formation délivrés dans des pays tiers

Article 7

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux situations qui ne sont pas couvertes par l'article 6 ou par le chapitre 3 du présent titre ou lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions énoncées au chapitre 3 du présent titre.

Article 8

Conditions de la reconnaissance

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation délivré par une autorité compétente dans un pays tiers et requis par un pays tiers pour accéder à cette même profession sur le territoire de ce pays ou l'y exercer.

2. L'accès à la profession et son exercice, tels que visés au paragraphe 1, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession concernée à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un pays tiers qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un pays tiers qui ne réglemente pas cette profession.

 Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les deux conditions suivantes:

 a) être délivrés par une autorité compétente dans un pays tiers;

 b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser l'accès à la profession réglementée et son exercice aux demandeurs qui ne possèdent qu'une attestation de compétences, lorsque l'accès à cette profession réglementée ou son exercice dans l'État membre d'accueil nécessite un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent.

4. Lorsque le demandeur démontre dûment que, malgré des efforts raisonnables, il n'a pas été en mesure d'obtenir l'attestation de compétences visée aux paragraphes 1, 2 et 3, l'État membre d'accueil évalue la faisabilité d'autres méthodes pour évaluer les qualifications, les compétences ou d'autres éléments de preuve et y recourt le cas échéant. Ces méthodes peuvent inclure des déclarations sous serment, des évaluations réalisées par des tiers, des entretiens professionnels ou des dispositifs d'évaluation reconnus tels que les passeports de qualifications conçus pour les réfugiés et les migrants vulnérables. L'État membre d'accueil veille à ce que les demandeurs ne soient pas injustement défavorisés en raison de ces circonstances et fonde ses décisions sur des éléments de preuve disponibles et raisonnables.

Article 9

Mesures de compensation

1. L'article 8 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil impose au demandeur une mesure de compensation parmi celles énumérées au paragraphe 2 du présent article dans l'un des cas suivants:

 a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'État membre d'accueil;

 b) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans le pays tiers où le demandeur a obtenu son attestation de compétences ou son titre de formation, et que la formation requise dans l'État membre d'accueil porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur;

 c) l'État membre a des doutes justifiés quant à la qualité du système d'enseignement, de formation ou de qualification dans le cadre duquel le titre de formation a été délivré.

 Aux fins du présent article, on entend par «matières substantiellement différentes» des matières dont la connaissance et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le demandeur présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

 Si un État membre décide d'imposer des mesures de compensation sur la base de doutes justifiés conformément au point c), il notifie à la Commission le pays et la profession concernés ainsi que la nature des doutes.

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il indique au demandeur quelles sont, parmi les mesures de compensation suivantes, celles qu'il est tenu de suivre:

 a) un stage d'adaptation, d'une durée maximale de trois ans, lorsque le demandeur suit un exercice supervisé et, si nécessaire, une formation complémentaire;

 b) une épreuve d'aptitude;

 c) une épreuve de compétence professionnelle;

d) un cours de transition d'une durée maximale d'un an.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont appliqués dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'imposer au demandeur une mesure de compensation, il vérifie d'abord si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou d'un apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un État membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes.

4. La décision imposant une mesure de compensation est dûment justifiée. En particulier, le demandeur est informé des motifs de la mesure de compensation, des différences substantielles constatées et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être compensées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours d'une expérience antérieure ou par d'autres qualifications acquises au cours de l'apprentissage tout au long de la vie, formellement validées à cette fin par un organisme compétent.

5. Les États membres veillent à ce qu'un demandeur ayant échoué à l'épreuve d'aptitude ou à l'épreuve de compétence professionnelle visée au paragraphe 2, points b) et c), ou à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'un cours de transition ou d'un stage d'adaptation visé au paragraphe 2, points a) et d), ait la possibilité de repasser les épreuves concernées. Les États membres veillent à ce que les demandeurs reçoivent un retour d'information détaillant les résultats de l'évaluation et les points à améliorer, et font en sorte qu'ils aient droit à au moins deux tentatives supplémentaires pour réussir chaque épreuve à laquelle ils ont échoué.

6. Les États membres veillent à ce qu'un demandeur ait la possibilité de présenter l'épreuve d'aptitude ou l'épreuve de compétence professionnelle visée au paragraphe 2, points b) et c), dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude ou une épreuve de compétence professionnelle au demandeur. Les États membres veillent à ce qu'un demandeur ait la possibilité de commencer un cours de transition visé au paragraphe 2, point d), dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant au demandeur de suivre un cours de transition.

Article 10

Exigences minimales de formation pour certaines professions

Lorsque les articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 de la directive 2005/36/CE fixent des conditions minimales de formation pour certaines professions, au titre du présent chapitre, toute reconnaissance des titres de formation dans l'une de ces professions est subordonnée au respect de ces conditions minimales.

Chapitre 3

Reconnaissance sur la base de programmes de formation validés conformément aux conditions minimales de formation

Article 11

Principe de reconnaissance automatique sur la base de programmes de formation validés dans les pays tiers

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de sage-femme, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte acquis dans un pays tiers, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès à ces activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

 a) le titre de formation a été obtenu à l'issue du suivi satisfaisant d'un programme de formation qui a été validé conformément aux articles 13 et 14 par un organisme d'examen de confiance au sens de l'article 12;

 b) l'organisme d'examen de confiance a rendu publics le résultat du processus d'examen et le rapport d'examen;

 c) le titre de formation est délivré sous la forme d'un justificatif numérique.

2. Chaque État membre, lorsqu'il n'est pas exempté de l'obligation d'introduire un cadre commun de formation conformément à l'article 49 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2005/36/CE, donne, aux fins de l'accès à une profession réglementée couverte par un cadre commun de formation conformément à l'article 49 *bis* de ladite directive et de l'exercice de celle-ci, le même effet sur son territoire aux titres de formation acquis dans des pays tiers qu'aux titres de formation qu'il délivre, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

 a) le titre de formation a été obtenu à l'issue du suivi satisfaisant d'un programme de formation qui a été validé conformément aux articles 13 et 14 par un organisme d'examen de confiance visé à l'article 12;

 b) l'organisme d'examen de confiance a rendu publics le résultat du processus d'examen et le rapport d'examen;

 c) le titre de formation est délivré sous la forme d'un justificatif numérique.

Article 12

Organismes d'examen de confiance

1. Une agence d'assurance qualité établie dans l'Union peut demander à la Commission d'être inscrite sur la liste des organismes d'examen de confiance pour les programmes d'enseignement supérieur si elle remplit l'ensemble des critères suivants:

a) elle est inscrite au registre européen d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur (EQAR) sans interruption depuis au moins 10 ans;

b) elle justifie d'une expérience documentée en matière de procédures externes d'assurance qualité, en tant qu'agence d'assurance qualité, dans au moins trois pays tiers différents.

2. Une agence d'assurance qualité établie dans l'Union peut demander à la Commission d'être inscrite sur la liste des organismes d'examen de confiance pour les programmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) si elle remplit l'ensemble des critères suivants:

a) elle est compétente, en vertu du droit national, dans l'État membre où elle est établie, pour l'assurance qualité des programmes d'EFP;

b) elle justifie d'une expérience documentée en matière de procédures externes d'assurance qualité, en tant qu'agence d'assurance qualité, dans au moins trois pays tiers différents.

3. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué complétant la présente directive en établissant une liste des organismes d'examen de confiance, conformément à l'article 36. Elle recense toutes les agences d'assurance qualité qui ont demandé à être inscrites sur la liste conformément aux paragraphes 1 et 2 et qui satisfont aux exigences énoncées auxdits paragraphes.

4. Seuls les organismes d'examen de confiance énumérés dans l'acte délégué visé au paragraphe 3 sont considérés comme des organismes d'examen de confiance aux fins de la présente directive, et uniquement en ce qui concerne les professions qui y sont indiquées.

Article 13

Programmes de formation validés

Aux fins de l'article 11, seuls les programmes de formation qui ont été validés conformément à l'article 14 et qui satisfont aux critères suivants sont considérés comme des programmes de formation validés:

a) le programme de formation est conforme aux références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, dans leur version alors en vigueur, dans le cas où le programme de formation est dispensé par l'intermédiaire d'un établissement d'enseignement supérieur;

b) lorsque le programme de formation est dispensé dans le cadre de la formation professionnelle, sa mise en œuvre fait l'objet de mesures d'assurance de la qualité comprenant une évaluation indépendante, une méthode d'évaluation fondée sur les compétences, des résultats transparents, une évaluation externe périodique et un mécanisme de recours ou de plainte;

c) l'établissement qui dispense le programme est légalement établi dans le pays tiers concerné et habilité, en vertu du droit de ce pays, à délivrer la qualification en question;

d) pour les professions énumérées à l'article 11, paragraphe 1, le programme de formation est conforme aux conditions minimales de formation applicables à la profession concernée énoncées aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46 de la directive 2005/36/CE;

e) dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, le programme de formation est conforme au cadre commun de formation applicable.

Article 14

Examen des programmes de formation dans des pays tiers

Aux fins de l'article 11, les États membres veillent à ce que l'examen des programmes de formation soit effectué comme suit:

a) à la demande d'un établissement de formation dans l'enseignement supérieur ou dans la formation professionnelle situé en dehors de l'Union, un organisme d'examen de confiance désigné conformément à l'article 12 évalue le respect des critères énoncés à l'article 13;

b) à cette fin, l'organisme d'examen de confiance constitue une équipe d'examen qui procède à l'évaluation du programme de formation. Dans cette optique, l'équipe d'examen se compose:

 i) de cinq à neuf examinateurs sélectionnés par l'organisme d'examen de confiance. Ces examinateurs comprennent des experts dans la ou les disciplines concernées, ainsi que des spécialistes des méthodes d'assurance qualité et d'évaluation; et

 ii) d'un maximum de trois examinateurs que les États membres désignent pour l'examen à la suite d'une invitation adressée à tous les États membres par l'organisme d'examen de confiance. À cette fin, chaque État membre ne désigne qu'un seul examinateur. Lorsque plus de trois États membres ont l'intention de désigner un examinateur, la sélection des trois examinateurs s'effectue selon une procédure aléatoire.

 Chacun des examinateurs sélectionnés conformément aux points i) et ii) déclare, avant de participer à l'examen, l'absence de tout conflit d'intérêts en rapport avec l'établissement examiné, y compris toute relation de conseil ou autre relation rémunérée avec cet établissement au cours des trois années précédentes. Un examinateur qui n'est pas en mesure de faire cette déclaration ne participe pas à l'examen de l'établissement concerné;

c) l'organisme d'examen de confiance organise au moins une visite sur place de l'équipe d'examen dans le cadre de l'évaluation du programme de formation;

d) l'organisme d'examen de confiance communique sa décision sur le résultat de l'évaluation à l'établissement qui dispense le programme de formation validé et à la Commission;

e) à la suite d'une évaluation positive d'un programme de formation, l'organisme d'examen de confiance accorde le statut «validé» au motif que les exigences applicables énoncées à l'article 13 sont remplies. Le statut «validé» est valable pour une période de cinq ans ou jusqu'à la date limite de transposition de tout acte délégué de la Commission adopté en vertu de l'article 21, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la directive 2005/36/CE, qui met à jour les connaissances et compétences visées à l'article 24, paragraphe 3, l'article 31, paragraphe 6, l'article 34, paragraphe 3, l'article 38, paragraphe 3, l'article 40, paragraphe 3, l'article 44, paragraphe 3, ou l'article 46, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE;

f) après chaque évaluation, l'organisme d'examen de confiance met le résultat du processus d'examen à la disposition du public dans une section spécifique, clairement identifiable et facilement accessible de son site web ou d'une autre interface en ligne accessible au public, que le résultat de l'examen ait été positif ou négatif;

g) à la demande de l'établissement de formation dispensant un programme validé, l'organisme d'examen de confiance procède à un nouvel examen après l'introduction d'une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration du statut actuel «validé». L'établissement de formation présente des rapports détaillés démontrant le respect continu des normes de formation depuis le dernier examen, ainsi qu'une documentation décrivant les améliorations apportées aux méthodes de formation, aux processus d'évaluation et aux pratiques en matière d'assurance qualité. L'organisme d'examen de confiance examine la demande de renouvellement et communique sa décision à l'établissement dispensant le programme de formation validé et à la Commission dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. L'équipe d'examen visée au point b) i) n'est pas la même que celle qui a procédé à l'examen précédent de l'établissement;

h) les éventuels frais ou redevances perçus par l'organisme d'examen de confiance pour l'examen sont transparents et proportionnés aux coûts du service fourni, et sont en rapport avec la complexité, la portée et la durée de l'examen effectué par l'organisme d'examen de confiance. Cela n'empêche pas l'organisme d'examen de confiance d'inclure dans ses frais une marge raisonnable sur ses coûts, à condition que cette marge ne rende pas les frais disproportionnés par rapport au service fourni.

Article 15

Droit de former un recours ou de contester les décisions d'examen

1. Les établissements de formation dont les programmes de formation ont obtenu un résultat négatif à l'issue de l'examen effectué conformément à l'article 14 peuvent former un recours contre ce résultat en vertu du droit national de l'État membre dans lequel l'organisme d'examen de confiance est établi. Les États membres établissent des procédures garantissant qu'il est statué sur ces recours rapidement et de manière équitable.

2. Si un État membre a des doutes justifiés quant à l'examen effectué conformément à l'article 14, il peut faire part de ses préoccupations par écrit à la Commission. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de cette communication, la Commission donne son avis et invite les autres États membres à présenter les leurs. Si, dans un délai de deux mois à compter de cette invitation, au moins cinq États membres font savoir à la Commission qu'ils partagent ces mêmes préoccupations, celle-ci informe par écrit tous les États membres que le programme de formation concerné ne pourra être considéré comme validé qu'une fois un deuxième examen effectué conformément à l'article 14.

3. Si, à la suite du deuxième examen effectué conformément au paragraphe 2, le programme de formation obtient le statut «validé», la période de validité visée à l'article 14, point e), commence à partir de la date de ce résultat.

4. Si le résultat du deuxième examen est négatif, le programme de formation n'est pas considéré comme validé au sens de l'article 13 et ne peut bénéficier d'une reconnaissance au titre de l'article 11.

Article 16

Liste de pays tiers

1. En ce qui concerne les qualifications obtenues dans les pays tiers énumérés dans les actes délégués visés au paragraphe 2 du présent article, les États membres veillent à ce que les organismes d'examen de confiance considèrent automatiquement que les critères énoncés à l'article 13, points a) et b), sont remplis.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter la présente directive en établissant et en modifiant une liste de pays tiers dont les systèmes d'assurance de la qualité de l'éducation et de la formation offrent des garanties en ce qui concerne l'ensemble des éléments suivants:

 a) la supervision publique ou la surveillance équivalente des qualifications;

 b) l'assurance qualité ou l'accréditation des établissements ou des programmes de formation concernés;

 c) l'authenticité, la fiabilité et la vérifiabilité des qualifications délivrées;

 d) la comparabilité et la cohérence des acquis d'apprentissage escomptés ou des normes de certification pertinentes pour l'application de la présente directive;

 e) la coopération administrative avec les autorités compétentes des États membres et la Commission.

3. La Commission vérifie si les pays tiers énumérés dans les actes délégués visés au paragraphe 2 continuent de remplir les conditions énoncées au paragraphe 2, points a) à e). Lorsque la Commission a des raisons de craindre que les conditions d'inscription d'un pays tiers sur la liste ne soient plus remplies, elle peut adopter une décision suspendant l'application du paragraphe 1 à l'égard de ce pays tiers. La Commission informe sans délai le pays tiers concerné et les États membres de la suspension et de ses motifs.

4. La suspension visée au paragraphe 3 du présent article s'applique jusqu'à ce que la Commission, à l'issue de son évaluation, soit la lève, soit adopte un acte délégué conformément à l'article 36 retirant le pays tiers concerné de la liste.

Chapitre 4

Modalités d'exercice de la profession

Article 17

Connaissances linguistiques

1. Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil.

2. Un État membre veille à ce que tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1, soit limité à la connaissance d'une langue officielle de l'État membre d'accueil, ou d'une langue administrative de l'État membre d'accueil sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union.

3. Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.

 Les contrôles ne peuvent être effectués qu'après la reconnaissance d'une qualification professionnelle.

4. Le contrôle linguistique doit être proportionné à l'activité à exercer. Le professionnel concerné peut intenter un recours contre ce contrôle en vertu du droit national.

Article 18

Port du titre de formation

Sans préjudice de l'article 19, l'État membre d'accueil veille à ce que le droit soit reconnu aux intéressés de faire usage des titres de formation qui leur ont été délivrés dans un autre État membre ou dans un pays tiers, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet autre État membre ou de ce pays tiers. L'État membre d'accueil peut prescrire que ce titre soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation d'un autre État membre ou d'un pays tiers peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans ce dernier État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'État membre ou du pays tiers dans une forme appropriée que l'État membre d'accueil indique.

Article 19

Port du titre professionnel

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du présent titre portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

2. Lorsqu'une profession est réglementée dans l'État membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, les ressortissants de pays tiers ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

 Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants de pays tiers qui possèdent des qualifications professionnelles.

Article 20

Conventionnement

Les États membres qui exigent des personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles sur leur territoire l'accomplissement d'un stage préparatoire et/ou une période d'expérience professionnelle pour être conventionnés d'une caisse d'assurance-

maladie dispensent de cette obligation les titulaires des qualifications professionnelles de médecin et de praticien de l'art dentaire acquises dans un autre État membre ou dans un autre pays tiers.

Titre III

Reconnaissance dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour

Article 21

Champ d'application

Le présent titre s'applique lorsque la reconnaissance par l'État membre d'accueil d'une qualification ou de compétences acquises dans un autre État membre ou dans un pays tiers et détenues par un ressortissant de pays tiers constitue un facteur déterminant l'issue d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour à des fins professionnelles, y compris au titre d'un système d'immigration fondé sur des points.

Article 22

Droit à l'évaluation des qualifications et des compétences dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour

1. Lorsque la reconnaissance ou l'évaluation des qualifications ou des compétences constitue un facteur déterminant l'issue d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour à des fins professionnelles, les États membres veillent à ce que les demandeurs aient le droit de faire évaluer et prendre en considération les éléments suivants aux fins de cette procédure:

 a) les titres de formation qu'ils ont obtenus dans un autre État membre ou dans un pays tiers;

 b) les compétences qu'ils ont acquises dans le cadre d'une expérience professionnelle ou autre.

2. Lorsque cela est pertinent pour cette procédure, cette évaluation peut tenir compte des informations communiquées par un employeur actuel ou potentiel du demandeur, notamment en ce qui concerne les tâches, les responsabilités et les compétences requises pour le poste proposé.

3. Les États membres veillent à ce que les qualifications et compétences visées au paragraphe 1 ne soient pas refusées au seul motif qu'elles ont été obtenues dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

4. Les États membres veillent à ce que la procédure de reconnaissance et d'évaluation soit équitable, n'impose pas de charge inutile aux demandeurs et soit conçue de manière à faciliter le traitement efficace des demandes de visa de long séjour ou de titre de séjour.

5. Les États membres veillent à ce que les résultats de la reconnaissance ou de l'évaluation soient présentés au demandeur dans une décision motivée. Cette décision détermine si les qualifications ou les compétences du ressortissant de pays tiers:

a) sont reconnues et, partant, assimilées au niveau de qualification ou à d'autres exigences en matière de qualification applicables dans le cadre de la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour;

b) sont reconnues à titre provisoire, sous réserve que le demandeur accomplisse des mesures de compensation conformément à l'article 25, paragraphe 3;

c) ne sont pas reconnues.

Article 23

Exigences procédurales

1. Les États membres veillent à ce que toute reconnaissance ou évaluation visée à l'article 22 soit effectuée dans le cadre de la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour et conformément aux principes de nécessité, de proportionnalité et de simplification.

2. Lorsque la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour n'exige pas la reconnaissance ou l'évaluation des qualifications qui donneraient accès à une profession réglementée sur son territoire, l'État membre d'accueil évalue les qualifications ou les compétences dans le cadre de la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour et n'exige pas de procédure de reconnaissance ou d'évaluation distincte en dehors de cette procédure. En particulier, cet État membre:

a) ne procède pas à des évaluations faisant double emploi avec celles déjà effectuées, ni n'exige de fournir des justificatifs dont disposent déjà les autorités compétentes de cet État membre, ou que celles-ci sont en mesure d'obtenir;

b) intègre toute demande d'informations ou de pièces justificatives pour procéder à la reconnaissance ou à l'évaluation dans le cadre de la demande d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, et n'exige pas une demande distincte de reconnaissance des qualifications;

c) limite les exigences en matière de documents à celles qui sont nécessaires à l'évaluation et qui sont raisonnablement à la disposition du demandeur ou, avec l'accord du demandeur, d'un employeur actuel ou potentiel qui fournit des justificatifs pour le compte du demandeur;

d) ne perçoit pas de frais distincts ou supplémentaires pour l'évaluation ou la reconnaissance des qualifications ou des compétences, autres que les frais qui peuvent être facturés pour la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour;

e) veille à ce que l'évaluation ou la reconnaissance des qualifications ou des compétences soit effectuée dans les délais de la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour et n'entraîne pas de retard dans le traitement de la demande de visa de long séjour ou de titre de séjour concernée.

Article 24

Reconnaissance des niveaux de qualification

1. Lorsque, aux fins de la reconnaissance dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, les États membres établissent le

niveau d'une qualification, ils appliquent les niveaux et descripteurs du cadre européen des certifications (CEC) figurant à [l'annexe III du règlement xxxx/xx/UE établissant un cadre pour la transférabilité des compétences et des certifications et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 («règlement sur la transférabilité des compétences»)].

À cette fin, les États membres tiennent compte de toute comparaison pertinente existant entre les niveaux ou cadres de certification de pays tiers et le CEC.

2. Le niveau de la qualification ne constitue pas le seul élément de l'évaluation, mais il est pris en considération conjointement avec les acquis d'apprentissage escomptés, la durée, le contenu, la charge de travail, la formation pratique, l'expérience professionnelle et, le cas échéant, la portée des activités professionnelles auxquelles la qualification donne accès dans un autre État membre ou dans le pays tiers dans lequel elle a été délivrée.

Article 25

Reconnaissance des qualifications sans accès à des professions réglementées

1. Lorsque les États membres évaluent les qualifications aux fins de la reconnaissance dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, et lorsque cette évaluation va au-delà d'une comparaison des niveaux de qualification telle que prévue à l'article 24 et d'une classification générale du domaine d'études, ils veillent à ce qu'une approche fondée sur les acquis d'apprentissage soit appliquée, en mettant principalement l'accent sur la comparaison des compétences acquises par le demandeur avec la qualification de référence correspondante. Dans la mesure du possible, l'évaluation tient également compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'apprentissage non formel et des compétences acquises dans le cadre d'une expérience professionnelle ou autre. Le cas échéant, et avec l'accord du demandeur, les informations d'un employeur actuel ou potentiel en rapport avec les compétences requises pour le poste proposé peuvent également être prises en considération.

2. Les États membres reconnaissent une qualification dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour si toutes les conditions suivantes sont remplies:

 a) il n'existe pas de différences substantielles dans le niveau de qualification;

 b) il n'existe pas de différences substantielles dans les acquis d'apprentissage escomptés;

 c) il n'existe aucun doute justifié quant à la qualité du système d'éducation, de formation ou de qualification dans le cadre duquel le titre de formation a été délivré dans un pays tiers.

3. Si des différences substantielles dans les acquis d'apprentissage ou les niveaux de qualification escomptés sont établies, ou si l'État membre a des doutes justifiés quant à la qualité du système d'éducation, de formation ou de qualification dans le cadre duquel le titre de formation a été délivré dans un pays tiers, la reconnaissance provisoire est accordée à condition que le demandeur accomplisse les mesures de compensation appropriées dans un délai clairement défini par l'État membre d'accueil. Aux fins de la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, la qualification reconnue à titre provisoire est considérée comme

définitivement reconnue. Lors de l'octroi de la reconnaissance provisoire, l'État membre d'accueil informe le demandeur par écrit des mesures de compensation requises, du délai dans lequel elles doivent être accomplies et des conséquences du non-respect de ce délai. L'accomplissement satisfaisant des mesures de compensation n'est requis que si le demandeur se voit ensuite accorder un visa de long séjour ou un titre de séjour.

4. Les mesures de compensation sont destinées à remédier aux lacunes constatées et sont choisies parmi l'une des mesures suivantes:

 a) une épreuve d'aptitude;

 b) une épreuve de compétence professionnelle;

 c) un cours de transition d'une durée maximale d'un an.

5. Par dérogation au paragraphe 3, si des différences substantielles dans les acquis d'apprentissage ou le niveau de qualification ne peuvent être corrigées de manière adéquate par des mesures de compensation, les États membres peuvent refuser la reconnaissance des qualifications aux fins de la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour. La décision de refuser la reconnaissance des qualifications n'entraîne pas automatiquement le rejet de la demande de visa de long séjour ou de titre de séjour.

6. Au sens des paragraphes 2, 3 et 4, on entend par:

 a) «différence substantielle dans les acquis d'apprentissage escomptés»: les cas où les connaissances et compétences essentielles, nécessaires à l'exercice d'une profession donnée, ne figurent pas parmi les acquis d'apprentissage escomptés de la formation d'un ressortissant de pays tiers, entraînant des différences significatives entre les connaissances et compétences essentielles acquises et celles exigées par l'État membre d'accueil;

 b) «différence substantielle de niveaux de qualification»: les cas où le niveau de qualification d'un ressortissant de pays tiers est évalué comme étant au moins deux niveaux en dessous du niveau de formation requis par l'État membre d'accueil, tel qu'il est déterminé par les descripteurs du CEC.

Article 26

Procédure intégrée incluant la reconnaissance des qualifications professionnelles

1. Les États membres donnent aux demandeurs qui sollicitent la reconnaissance de qualifications dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, et qui souhaitent également accéder à une profession réglementée, la possibilité d'opter pour une procédure de reconnaissance intégrée. Cette procédure satisfait aux exigences prévues au présent titre et au titre II. Une fois la procédure de reconnaissance intégrée menée à bien, le demandeur se voit délivrer une reconnaissance des qualifications aux fins de la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour visée à l'article 22, paragraphe 5, point a), et aux fins de l'accès à la profession réglementée, conformément à l'article 4.

2. Pour les demandeurs qui n'optent pas pour une procédure de reconnaissance intégrée, les États membres veillent à ce que les procédures de reconnaissance dans le cadre de la procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour et les procédures de reconnaissance pour l'accès aux professions réglementées soient

cohérentes. Les autorités tiennent compte de toutes les évaluations et vérifications préalables des justificatifs fournis qui ont déjà été effectuées dans le cadre de procédures antérieures et n'exigent pas des demandeurs qu'ils présentent à nouveau des documents déjà fournis dans le cadre de ces procédures.

3. Les États membres veillent à ce que les informations sur les procédures de reconnaissance tant intégrées que distinctes soient facilement accessibles aux demandeurs afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

4. Avec l'accord du demandeur, les États membres peuvent informer un employeur actuel ou potentiel du résultat de la reconnaissance ou de l'évaluation visée au paragraphe 1, en particulier lorsque ce résultat est pertinent pour une procédure d'admission à des fins d'emploi.

Titre IV

Dispositions communes

Article 27

Documentation et formalités

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil statuent sur la reconnaissance d'une qualification en vertu du titre II ou de l'article 26, ces autorités peuvent exiger uniquement les types de documents et de certificats énumérés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil statuent sur la reconnaissance d'une qualification en vertu des articles 24 et 25 dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, aux fins de la reconnaissance de la qualification, ces autorités peuvent exiger uniquement les types de documents énumérés à l'annexe VII, point 1 b), de la directive 2005/36/CE. Cette limitation relative aux documents pouvant être requis aux fins de la reconnaissance d'une qualification est sans préjudice de toute autre exigence en matière de documents applicable en vertu du droit de l'Union ou du droit national pour la partie de l'examen de la demande de visa de long séjour ou de titre de séjour qui n'est pas liée à la reconnaissance de la qualification.

2. Aux fins de la présente directive, lorsque les documents demandés doivent être fournis par un autre État membre ou un pays tiers, les références à l'«État membre d'origine» ou à l'«État membre de provenance» figurant à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE s'entendent comme des références à l'autre État membre ou au pays tiers, selon le cas.

3. Lorsque l'État membre d'accueil impose des exigences quant à la date de délivrance des documents visés à l'annexe VII, point 1 d), e) et f), de la directive 2005/36/CE, il accepte les documents délivrés dans un délai de trois mois précédant la date de leur présentation.

 Les États membres, organismes et autres personnes morales intervenant dans le processus assurent le secret des informations transmises.

4. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut, après avoir obtenu l'accord du demandeur, exiger des autorités compétentes d'un État membre ou d'un pays tiers

une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet autre État membre ou dans ce pays tiers.

5. Lorsqu'un justificatif numérique est délivré en vertu d'un cadre de confiance prévu par le règlement (CE) nº 910/2014, il est présumé authentique, sauf si l'autorité compétente dispose d'éléments concrets et spécifiques indiquant que le justificatif n'est pas authentique.

6. En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un État membre a délivré un titre de formation, tel que défini à l'article 3, point e), comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre État membre, l'État membre d'accueil est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu tous les éléments suivants:

 a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

 b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

 c) si le titre de formation délivré confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'État membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

7. En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un pays tiers ou d'un État membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

8. Lorsque le demandeur démontre dûment que, malgré des efforts raisonnables, il n'a pas été en mesure d'obtenir les documents visés au paragraphe 1, ou que l'État membre d'accueil ne peut obtenir auprès du pays tiers les confirmations visées au paragraphe 4 ou au paragraphe 7 du présent article, l'État membre d'accueil évalue la faisabilité d'autres méthodes pour évaluer les qualifications, des compétences ou d'autres éléments de preuve et y recourt, le cas échéant. Ces méthodes peuvent inclure des déclarations sous serment, des évaluations réalisées par des tiers, des entretiens professionnels ou des dispositifs d'évaluation reconnus tels que les passeports de qualifications conçus pour les réfugiés et les migrants vulnérables. L'État membre d'accueil veille à ce que les demandeurs ne soient pas injustement défavorisés en raison de ces circonstances et fonde ses décisions sur des éléments de preuve disponibles et raisonnables.

9. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession réglementée et dans les cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par un ressortissant de pays tiers, l'État membre veille à ce qu'une formule équivalente appropriée puisse être utilisée par l'intéressé.

10. Les États membres acceptent les documents visés au paragraphe 1 dans l'une des langues officielles de l'Union.

Article 28

Services à l'appui de l'évaluation de l'authenticité

1. La Commission fournit des services à l'appui de l'évaluation de l'authenticité.

2. Dans le cadre de ces services, la Commission apporte un appui aux États membres pour la reconnaissance des qualifications obtenues dans un pays tiers en mettant à leur disposition des évaluations de l'authenticité des titres de formation présentés.

3. À la demande d'une autorité compétente d'un État membre, la Commission évalue l'authenticité des qualifications, diplômes, certificats ou autres titres délivrés dans un pays tiers et présentés dans le cadre d'une demande relevant du champ d'application de la présente directive, notamment en utilisant des outils numériques, des bases de données internationales et en coopérant avec des pays tiers et des établissements d'enseignement et organismes professionnels. Les demandes sont présentées par voie électronique et sont accompagnées des documents nécessaires à l'évaluation et à la preuve du paiement des éventuels frais applicables visés aux paragraphes 7 et 8.

4. La Commission fournit à l'État membre requérant une évaluation motivée de l'authenticité, accompagnée d'explications détaillées sur le processus d'évaluation et ses conclusions. Cette évaluation a un caractère consultatif et n'est pas contraignante pour les autorités compétentes des États membres, qui restent seules responsables de la décision de reconnaissance.

5. Aux fins du paragraphe 3, la Commission est habilitée à conclure des accords administratifs visant à faciliter l'échange des informations nécessaires à l'évaluation de l'authenticité, avec les autorités compétentes des pays tiers et avec les organismes internationaux ou professionnels chargés de la délivrance ou de l'accréditation des qualifications. La Commission coopère, le cas échéant, avec les délégations de l'Union dans les pays tiers et les agences de l'Union. Ces accords ne créent pas d'obligations contraignantes pour l'Union en vertu du droit international.

6. La Commission répond à une demande présentée en vertu du paragraphe 3 dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la documentation complète visée audit paragraphe. Lorsque la Commission n'est pas en mesure de fournir une évaluation dans ce délai, notamment en raison de la nécessité d'obtenir des informations auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un pays tiers visé au paragraphe 3, elle en informe sans tarder l'autorité compétente requérante, en indiquant les raisons du retard et le délai prévu pour sa réalisation.

7. La Commission peut facturer à l'autorité compétente requérante des frais de recouvrement des coûts représentés par la fourniture de l'évaluation visée au paragraphe 3.

8. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des règles uniformes concernant:

 a) la méthode de calcul utilisée pour déterminer les coûts à recouvrer;

 b) les montants des frais applicables et les modalités de paiement;

 c) les cas spécifiques dans lesquels des exonérations ou des réductions des frais s'appliquent, en particulier pour les bénéficiaires d'une protection internationale ou les demandeurs se trouvant dans des situations de vulnérabilité avérée.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 38.

9. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la fourniture des services d'appui à l'évaluation de l'authenticité, la Commission agit en qualité de responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 et veille, conformément à l'article 33 dudit règlement, à la sécurité du traitement en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, en tenant compte de la nature des données à caractère personnel traitées, y compris lorsque les documents fournis peuvent contenir incidemment des catégories particulières de données à caractère personnel, visées au paragraphe 10.

10. Aux fins de l'exécution des tâches visées au paragraphe 3, la Commission peut traiter les catégories suivantes de données à caractère personnel, dans la mesure strictement nécessaire à une évaluation donnée:

a) les données d'identification du demandeur telles qu'elles figurent dans le titre de formation présenté;

b) les données relatives aux qualifications, diplômes, certificats ou autres titres de formation délivrés dans un pays tiers qui ont été fournis, notamment l'établissement qui les a délivrés, la date de délivrance, le domaine et le niveau d'études, ainsi que tout identifiant ou élément de sécurité du document.

La Commission ne traite pas de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725. Lorsque la documentation fournie par une autorité compétente contient incidemment de telles données, la Commission veille à ce que ces données ne soient pas conservées et soient effacées sans délai.

11. Les données à caractère personnel traitées aux fins de l'évaluation de l'authenticité ne sont conservées que le temps nécessaire à cette fin et, en tout état de cause, pas plus de 12 mois à compter de la date à laquelle l'évaluation est fournie à l'autorité compétente requérante, sauf si un délai plus long est nécessaire aux fins d'un recours, d'un audit ou d'une enquête en cours, auquel cas les données sont effacées sans tarder par la suite.

12. La Commission présente régulièrement un rapport sur les services d'appui à l'évaluation de l'authenticité afin de garantir la transparence et une amélioration continue. Les États membres sont encouragés à fournir un retour d'information afin de faciliter l'amélioration de la fourniture des services.

13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 établissant les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la fourniture des services d'appui et à la sécurité du traitement des données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne les systèmes utilisés pour l'échange de demandes et de pièces justificatives entre la Commission et les autorités compétentes des États membres, l'accès à ces systèmes, les interfaces mises à la disposition des autorités compétentes des États membres, les sources de données à consulter et les modalités de leur mise à jour, ainsi que la gestion administrative et opérationnelle de ces services.

Article 29

Procédure de reconnaissance

1. Pour les procédures relevant du titre II et de l'article 26, l'État membre d'accueil veille à ce que:

 a) l'autorité compétente accuse réception de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles dans un délai d'un mois à compter de sa réception et informe le demandeur, le cas échéant, de tout document manquant;

 b) la procédure d'examen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles soit achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dans les trois mois à compter de la date à laquelle le demandeur a présenté la demande complète avec les justificatifs requis.

 Le délai prévu au premier alinéa, point b), peut être prorogé d'un mois, sauf dans les cas relevant du titre II, chapitre 3.

2. Pour les procédures relevant du titre III, à l'exception de celles couvertes par l'article 26, la reconnaissance ne prolonge, ne suspend ni n'affecte d'aucune autre manière les délais ou échéances de procédure applicables en vertu du droit de l'Union ou du droit national à l'examen de la demande de visa de long séjour ou de titre de séjour et à la décision y afférente. Les États membres veillent à ce que l'organisation de la procédure de reconnaissance ne compromette pas le traitement efficace de la demande de visa de long séjour ou de titre de séjour dans les délais applicables.

3. La décision relative à la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles, ou l'absence de décision, dans le délai imparti, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

4. Les demandeurs sont régulièrement informés de l'avancement et de l'état actuel de leur demande, y compris de l'étape précise de la procédure à laquelle elle se trouve.

5. L'État membre d'accueil donne aux demandeurs le choix de recevoir les communications, telles que les accusés de réception, les décisions et toute autre information relative à la procédure, dans une langue officielle de cet État membre ou dans au moins une autre langue couramment parlée par les ressortissants de pays tiers qui arrivent dans cet État membre ou qui y résident déjà légalement.

Article 30

Accès aux procédures de reconnaissance

1. L'État membre d'accueil veille à ce que les procédures de reconnaissance puissent être accomplies à distance et par voie électronique, et à ce que les ressortissants de pays tiers qui ne résident pas dans cet État membre puissent accéder aux procédures de reconnaissance prévues aux titres II et III et les accomplir à distance depuis leur pays de résidence. Cette possibilité n'empêche pas les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de demander des copies certifiées conformes à un stade ultérieur en cas de doutes justifiés et en cas de stricte nécessité.

2. L'État membre d'accueil accorde ou prolonge la validité du titre de séjour aux ressortissants de pays tiers qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

 a) ils résident légalement dans l'État membre d'accueil;

b) ils peuvent justifier de démarches en cours pour obtenir un emploi dans la profession concernée, telles que l'inscription auprès d'un service public de l'emploi, l'envoi de candidatures ou une offre d'emploi conditionnelle;

c) ils ont demandé la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles en vertu du titre II ou de l'article 26 au moins quatre mois avant l'expiration de leur visa de long séjour ou de leur titre de séjour.

Les États membres veillent à ce que le titre de séjour reste valable pendant la procédure de reconnaissance, y compris en cas de retards procéduraux qui ne sont pas imputables au demandeur.

3. Les États membres accordent ou prolongent la validité des titres de séjour pour la période nécessaire à l'accomplissement des mesures de compensation requises en vertu de l'article 9 aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans l'État membre, sauf s'il peut être établi, au moment de la demande de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas les autres conditions de délivrance d'un tel titre.

Article 31

Frais et redevances

1. L'État membre d'accueil soit renonce aux frais pour les procédures de reconnaissance et les mesures de compensation, soit veille à ce que les éventuels frais facturés n'excèdent pas les frais réels exposés pour la prestation du service aux demandeurs, sauf pour les cas visés à l'article 23, paragraphe 2, point d).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent imposer des redevances forfaitaires si elles peuvent être justifiées par le coût moyen de la prestation du service aux demandeurs.

3. Les États membres veillent à ce que des informations détaillées sur la structure des frais et la justification des éventuelles redevances imposées dans le cadre de la procédure de reconnaissance soient mises à la disposition du public et facilement accessibles; ils communiquent ces informations de manière active aux demandeurs avant le début de la procédure de reconnaissance.

Article 32

Fourniture d'informations

1. Les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers, qu'ils résident ou non sur leur territoire, aient accès en temps utile à des informations complètes et conviviales ainsi qu'à un accompagnement concernant les procédures de reconnaissance des qualifications au titre de la présente directive.

2. Les informations visées au paragraphe 1 portent sur les aspects suivants:

a) les exigences légales et administratives applicables;

b) les étapes de la procédure, les délais prévus et les coûts applicables;

c) les droits et obligations des demandeurs;

d) les voies de recours, les mécanismes de recours et les procédures de réclamation disponibles.

3. Les États membres veillent à ce que les informations qu'ils fournissent conformément au paragraphe 2 distinguent et expliquent clairement les différentes procédures prévues aux titres II et III.

4. Le cas échéant, les États membres fournissent des informations complètes sur les mesures de compensation, notamment les stages d'adaptation, les épreuves d'aptitude, les épreuves de compétence professionnelle et les cours de transition visés aux articles 9 et 25, en ce qui concerne leur organisation, les conditions, les obligations des demandeurs et d'autres modalités pratiques pertinentes.

5. Le cas échéant, les États membres fournissent des informations complètes sur toutes les mesures complémentaires mises à la disposition des ressortissants de pays tiers, notamment les cours de langue et l'aide à l'intégration, les parcours de reconversion ou de perfectionnement professionnels, ainsi que les liens vers les services de l'emploi.

6. Les États membres veillent à ce que les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire conformément au règlement (UE) 2024/1347 aient accès à des informations, à une assistance et à des services d'aide sur mesure, tenant compte de leur statut juridique, de leurs besoins et de leurs vulnérabilités spécifiques.

7. Afin de contribuer à une expérience cohérente et conviviale, les États membres organisent, le cas échéant, la fourniture d'informations selon des modalités coordonnées ou simplifiées, notamment via des plateformes numériques, et les activités des centres d'assistance nationaux prévues à l'article 34.

8. Les États membres veillent à ce que les informations visées au présent article soient également mises à disposition sur les outils et plateformes existants de l'Union.

9. Les États membres veillent à ce que les informations fournies en vertu du présent article soient régulièrement réexaminées et tenues à jour. Ils mettent en place des mécanismes pour recueillir et analyser les retours d'information des ressortissants de pays tiers, en vue d'améliorer la qualité, la clarté, l'accessibilité et la cohérence des informations et des services d'appui.

10. Les États membres et les autorités compétentes concernées garantissent la confidentialité des informations à caractère personnel et sensibles obtenues dans le cadre de la fourniture d'informations et de l'assistance, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

Titre V

Rapports et dispositions finales

Article 33

Groupe sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente directive.

2. Un groupe sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers (ci-après le «groupe») est institué en tant que groupe consultatif auprès de la Commission.

3. Les tâches du groupe sont les suivantes:

a) promouvoir une application uniforme de la présente directive;

b) contribuer à une coopération efficace entre les autorités des États membres et la Commission sur les questions couvertes par la présente directive;

c) conseiller la Commission, le cas échéant, à un stade précoce de la préparation de projets d'actes d'exécution à adopter en application de la présente directive;

d) contribuer à une coopération harmonieuse avec d'autres groupes d'experts concernés;

e) faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en vue d'une organisation efficiente et efficace de la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers, notamment en s'adressant aux professionnels, à leurs organisations représentatives et aux partenaires sociaux, aux agences d'assurance qualité et aux réseaux de reconnaissance des qualifications.

4. Chaque État membre désigne un représentant et un suppléant au sein du groupe.

5. Le groupe est présidé par la Commission. La Commission assure le secrétariat du groupe.

Sur proposition de la Commission, le groupe adopte son règlement intérieur.

6. Le groupe se réunit à intervalles réguliers pour s'acquitter efficacement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente directive.

Article 34

Centres d'assistance

Les centres d'assistance désignés par les États membres conformément à l'article 57 *ter* de la directive 2005/36/CE fournissent une assistance en matière de reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers prévue par la présente directive, au profit de ces derniers, notamment en coopérant, le cas échéant, avec les employeurs, d'autres points de contact et les autorités d'autres États membres et de pays tiers.

Les centres d'assistance opèrent sans préjudice des responsabilités d'autres autorités compétentes en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

Article 35

Mécanisme d'alertes

Lorsqu'une autorité ou une juridiction nationale restreint ou interdit, en totalité ou en partie, y compris à titre temporaire, l'exercice, sur le territoire d'un État membre, de l'une des activités professionnelles visées à l'article 56 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE à un ressortissant de pays tiers, l'autorité compétente de cet État membre en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres. À cette fin, l'article 56 *bis* de la directive 2005/36/CE s'applique mutatis mutandis.

Article 36

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 16, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 37

Statistiques

1. Au plus tard le [31 mai de l'année suivant la troisième année d'entrée en vigueur], puis chaque année par la suite, les États membres communiquent à la Commission des statistiques relatives à la mise en œuvre de la présente directive. Ces statistiques couvrent l'année civile précédente et comprennent les informations suivantes:

 a) le nombre de demandes reçues et traitées et de décisions prises, ventilé par:

 i) citoyenneté;

 ii) profession;

 iii) statut (c'est-à-dire le statut de séjour ou de migration sous lequel le ressortissant de pays tiers se trouve ou souhaite se trouver dans l'Union);

 iv) type de procédure (procédures relevant de l'article 6; du titre II, chapitre 2; du titre II, chapitre 3; des articles 24, 25 et 26);

 v) résultat de la décision (positif, positif avec accès partiel; positif avec mesure de compensation, avec une ventilation par type de mesure de compensation; négatif);

b) la proportion de demandes qui sont complètes dès leur premier dépôt;

c) la durée moyenne du traitement des demandes;

d) le nombre moyen d'échanges d'informations par dossier;

e) le nombre de vérifications de l'authenticité demandées.

2. La Commission met à la disposition du public un résumé des informations fournies conformément au paragraphe 1.

Article 38

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles institué par l'article 58, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 39

Rapports

1. Au plus tard le 31 mai [de l'année suivant la troisième année d'entrée en vigueur], puis tous les cinq ans par la suite, les États membres présentent à la Commission un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport contient les informations suivantes concernant la reconnaissance des qualifications dans le cadre des procédures d'accès aux professions réglementées et d'obtention d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour:

 a) les délais de traitement des demandes;

 b) les résultats;

 c) l'expérience utilisateur;

 d) les résultats de l'examen des procédures, y compris les contraintes et les points à améliorer qui ont été recensés.

 Dans le cadre de l'élaboration du rapport, les États membres recueillent des retours d'information des employeurs, des organismes professionnels, des ressortissants de pays tiers et d'autres parties prenantes.

2. Sept ans au plus tôt après la date de transposition de la présente directive, la Commission procède à une évaluation de celle-ci et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Article 40

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le

[2 ans après son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 41

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 42

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
[...]	*[...]*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Emploi, affaires sociales et inclusion L'initiative est également pertinente pour le domaine d'action du marché intérieur (reconnaissance des qualifications professionnelles) et pour le domaine d'action de la migration et des affaires intérieures (migration légale et intégration des ressortissants de pays tiers), compte tenu de son interaction avec la directive 2005/36/CE et avec l'acquis de l'Union en matière de migration légale.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. *Objectif général / objectifs généraux*

Faciliter la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers afin de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans l'Union.

1.3.2. *Objectif(s) spécifique(s)*

Objectif spécifique nº

1. Rationalisation des systèmes de reconnaissance au sein des États membres et entre eux: amélioration de l'alignement et de la cohérence entre les systèmes nationaux de reconnaissance dans l'ensemble de l'UE, et de la cohérence au sein des États membres, entre les procédures de reconnaissance pour l'accès aux professions réglementées et celles intégrées dans les régimes migratoires.

2. Réduction de la complexité juridique et administrative pour la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers: clarification et allègement des exigences, des documents et des étapes procédurales pour les demandeurs ressortissants de pays tiers, les employeurs et les autorités, y compris une réduction des démarches administratives et une plus grande convivialité.

3. Amélioration de la confiance et de la compréhension des qualifications obtenues dans les pays tiers: amélioration de la transparence, de la comparabilité et de la confiance dans les qualifications des pays tiers au sein de l'UE, grâce à une meilleure disponibilité des informations et à des mécanismes qui soutiennent l'évaluation des qualifications et des compétences étrangères.

1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Pour les demandeurs ressortissants de pays tiers: raccourcissement et amélioration de la prévisibilité des procédures de reconnaissance, clarification des informations sur les exigences et apport d'une véritable perspective de reconnaissance des qualifications obtenues en dehors de l'Union, assortis d'une augmentation de la probabilité d'un emploi correspondant à leur niveau de qualification et une réduction de l'incidence de la surqualification. Pour les employeurs, y compris les PME: accélération de l'accès à des professionnels reconnus, réduction des coûts

administratifs liés à l'embauche et amélioration de la capacité à pourvoir les postes vacants dans les secteurs confrontés à des pénuries structurelles, y compris les soins de santé. Pour les autorités compétentes et les États membres: réduction de la charge administrative et des doubles emplois, renforcement de la cohérence de la prise de décision et des éléments probants et des canaux de coopération permettant de détecter les documents frauduleux et d'agir en conséquence. Pour l'Union dans son ensemble: une contribution mesurable à la lutte contre les pénuries de main-d'œuvre et de compétences et à l'amélioration de la cohérence de l'approche de l'Union en matière de migration légale.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Objectif général

a) Proportion de ressortissants de pays tiers occupant un emploi correspondant à leur qualification dans les 12 mois suivant leur arrivée

b) Nombre de procédures de reconnaissance engagées et achevées par an par des ressortissants de pays tiers

Objectif spécifique nº 1

a) Proportion de dossiers nécessitant des soumissions parallèles (double vérification des qualifications dans le cadre des procédures de reconnaissance et de celles de migration)

b) Nombre de cas nécessitant une nouvelle présentation ou des informations complémentaires, par rapport au nombre total de demandes

c) Proportion de demandes de reconnaissance déposées via un canal numérique

Objectif spécifique nº 2

a) Durée moyenne de traitement de bout en bout par procédure de reconnaissance, par État membre et par type de procédure

b) Nombre moyen de documents demandés par demande, y compris les traductions certifiées conformes

c) Estimation du coût pour le demandeur par procédure de reconnaissance
d) Part des demandes complètes au premier dépôt

Objectif spécifique nº 3

a) Nombre de contrôles d'authenticité traités par l'intermédiaire du service au niveau de l'UE par an

b) Proportion d'AC communiquant suffisamment d'informations sur les systèmes de qualification de pays tiers pour prendre des décisions en temps utile sans demander de documents supplémentaires ou de mesures de compensation

c) Temps de traitement pour les professions sectorielles dans le cadre du canal de reconnaissance automatique

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**

☑ **une action nouvelle**

☐ **une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/d'une action préparatoire**[1]

☐ **la prolongation d'une action existante**

☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

À court terme, les États membres devront transposer les règles de procédure communes de la directive (délais, exigences en matière d'information, points de contact uniques) dans le délai de transposition de 2 ans. La Commission devra mettre en place le service d'authentification, le rendre opérationnel et adopter toute mesure d'exécution nécessaire pour préciser les professions pouvant bénéficier de la reconnaissance automatique. À plus long terme, le fonctionnement à grande échelle du canal de reconnaissance automatique et du service d'authentification nécessitera une coordination permanente avec les États membres, les autorités compétentes et les pays tiers, un réexamen périodique de la liste des professions couvertes et un suivi de la mise en œuvre.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Raisons de l'action à l'échelon de l'UE (ex ante): la reconnaissance des qualifications des pays tiers est actuellement traitée au moyen de procédures nationales divergentes, sans cadre commun de l'Union équivalent à la directive 2005/36/CE pour la mobilité au sein de l'UE. Cette fragmentation entraîne une duplication des contrôles d'authenticité entre les États membres, des résultats incohérents pour les demandeurs possédant des qualifications comparables et l'absence de l'infrastructure de confiance nécessaire pour soutenir la reconnaissance automatique des professions confrontées à des pénuries aiguës. Les différents États membres agissant seuls ne peuvent pas reproduire les économies d'échelle d'un service partagé de vérification de l'authenticité ni garantir la cohérence transfrontière nécessaire pour instaurer une confiance mutuelle entre les autorités compétentes.

Valeur ajoutée européenne escomptée (ex post): un cadre commun de l'Union devrait réduire les coûts de duplication et de vérification entre les États membres, accroître la cohérence et la rapidité des décisions de reconnaissance et renforcer la capacité collective de l'Union à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences, d'une manière qu'aucun État membre ne pourrait atteindre seul.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Il ressort de l'expérience tirée de la directive 2005/36/CE qu'un cadre commun de l'Union pour la reconnaissance, combiné à une coopération administrative structurée (réseaux d'autorités compétentes, système d'information du marché intérieur), peut

[1] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

réduire considérablement les délais de reconnaissance et améliorer la cohérence, mais aussi, dans le même temps, que la coopération purement volontaire (telle que testée dans le cadre de l'option 1 de l'analyse d'impact) est insuffisante pour obtenir des résultats comparables à l'échelle de l'Union. Les exigences minimales actuelles de la directive en matière de formation pour un certain nombre de professions offrent un enseignement supplémentaire, à savoir qu'un accord sur des normes de fond communes, et pas seulement sur des règles de procédure, peut en soi constituer une base pour renforcer la confiance et la coopération entre les autorités compétentes, un précédent pertinent pour la conception du canal de reconnaissance automatique dans le cadre de la présente initiative. La recommandation du Conseil du 22 décembre 2020 relative à une approche globale de la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers est source d'une leçon connexe, en ce sens que, fondée sur une démarche non contraignante et volontaire, la recommandation n'a pas abouti au niveau de convergence ou de cohérence nécessaire entre les États membres, ce qui renforce les arguments en faveur des mesures plus contraignantes proposées dans le cadre de la présente initiative. La loi fédérale allemande sur la reconnaissance a permis de montrer que les procédures formalisées de reconnaissance des qualifications étrangères sont associées à une augmentation mesurable de la probabilité d'un emploi correspondant aux qualifications.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La présente proposition est compatible avec la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel 2028-2034. Elle permet la création de synergies avec l'action 1 de l'initiative sur la transférabilité des compétences, avec la directive 2005/36/CE telle que modifiée au titre de l'action 2 ainsi qu'avec les instruments relevant du train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre et du réservoir européen de talents.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

L'option de financement privilégiée est le financement direct par le budget de l'Union, étant donné que l'initiative nécessite la mise au point, le déploiement et l'exploitation d'un système d'authentification européen commun numérique qui sera utilisé dans tous les États membres. Une solution financée à un échelon central permet de réaliser des économies d'échelle, d'éviter la duplication des coûts et de garantir l'interopérabilité et une mise en œuvre cohérente dans l'ensemble de l'Union.

D'autres approches fondées sur des développements nationaux distincts ou un financement décentralisé nécessiteraient de multiples investissements parallèles, augmenteraient les coûts d'intégration et créeraient des risques de fragmentation et de mise en œuvre incohérente. Le financement par l'intermédiaire des programmes et des ressources budgétaires existants de l'Union permet à l'initiative de s'appuyer sur les infrastructures et l'expertise numériques existantes tout en garantissant une utilisation efficace des fonds de l'Union. S'il y a lieu, les ressources existantes seront redéployées pour soutenir la mise en œuvre de l'initiative.

La présente proposition entraîne des frais de personnel supplémentaires au titre de la rubrique 4 de la proposition relative au cadre financier pluriannuel 2028-2034, étant donné qu'il s'agit d'une action nouvelle. Pour les coûts de fonctionnement, elle s'appuie sur la proposition de la Commission relative aux plans de partenariat

national et régional et sur la facilité de l'UE au titre de la rubrique 1 du cadre financier pluriannuel 2028-2034, sous réserve de son adoption et de la procédure budgétaire annuelle de l'UE.

1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☐ **durée limitée**

☐ en vigueur à partir de/du [JJ.MM]AAAA jusqu'en/au [JJ.MM]AAAA

☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☑ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)**[(2)]

☐ **Gestion directe** par la Commission

☑ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

☐ à des établissements de droit public;

☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

(2) Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

[...]

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La Commission assurera un suivi continu de la mise en œuvre au moyen des indicateurs définis à la section 1.3.4, en s'appuyant sur les données administratives communiquées par les autorités compétentes des États membres, sur le nombre de dossiers traités par le service d'authentification et sur les données relatives au temps de traitement, ainsi que sur des enquêtes périodiques auprès des autorités compétentes. Les États membres rendront compte de la transposition et du fonctionnement des procédures nationales de reconnaissance conformément aux obligations de déclaration énoncées dans la directive. La Commission procédera à une évaluation conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation dans un délai de 7 ans à compter de la date limite de transposition, en évaluant l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée européenne par rapport aux objectifs généraux et spécifiques.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

La gestion directe, telle qu'énoncée à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, est le mode d'exécution privilégié, étant donné que les actions seront menées par la Commission européenne, plus précisément la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (DG EMPL), qui assurera la coordination avec les États membres et les différentes parties prenantes.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les contrôles font partie du système de contrôle interne de la DG EMPL. Les nouvelles activités seront soumises à la même approche d'identification et d'atténuation des risques.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les contrôles sont intégrés au système de contrôle interne de la DG EMPL. Les nouvelles activités entraîneront des coûts de contrôle supplémentaires négligeables à l'échelon de la DG.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Lorsque des actions financées sont entreprises, la Commission veille à ce que les intérêts financiers de l'Union soient protégés grâce à l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, à des contrôles efficaces et à la récupération des montants indûment versés et, lorsque des irrégularités sont constatées, à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La Commission peut effectuer des contrôles et vérifications sur place au titre de la présente décision, conformément au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'Office européen de lutte antifraude et sont régies par le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.						
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro	CD/CND (3)	de pays AELE (4)	de pays candidats et pays candidats potentiels (5)	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
1	À déterminer après l'adoption du CFP et dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle pour la facilité de l'UE – Successeur du poste	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	NON

(3) CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
(4) AELE: Association européenne de libre-échange.
(5) Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	07 02 04 00 – FSE + volet EaSI					

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées

3.2. **Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits**

3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels*

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

☑ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. *Crédits issus du budget voté*

L’incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l’engagement financier de l’Union pour l’après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			Numéro				1 – Cohésion économique, sociale et territoriale, agriculture et développement rural, affaires maritimes, prospérité et sécurité			
DG: EMPL			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	**2034 et les années suivantes**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire – successeur de l’article 07 02 04	Engagements	(1a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques[6]										
Ligne budgétaire		(3)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	**s.o.**
TOTAL des crédits pour la DG EMPL	Engagements	=1a+1b+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**

(6) Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	=2a+2b+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
Rubrique 1			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	**2034 et les années suivantes**	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	=5+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**	
Crédits opérationnels						

Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**
	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
	Paiements	(2b)					**0,000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[7]							
Ligne budgétaire		(3)					**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
DG: <.....>			Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					**0,000**
	Paiements	(2a)					**0,000**
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
	Paiements	(2b)					**0,000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[8]							

[7] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)						**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**		**0,000**
	Paiements	=2a+2b+3	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**		**0,000**

Rubrique 1			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	**2034 et les années suivantes**	**TOTAL CFP 2021-2027**
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	=5+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

	Année **2028**	Année **2029**	Année	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	**2034 et les**	**TOTAL CFP 2021-2027**

(8) Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

					2030				**années suivantes**	
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
	Paiements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	**s.o.**
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
	Paiements	=5+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
Rubrique du cadre financier pluriannuel			4				«Dépenses administratives»[(9)]			
DG: EMPL			Année **2028**	Année **2029**	Année **203**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	**2034 et les années suivante**	**TOTAL CFP 2021-2027**

(9) Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

				0				**s**	
Ressources humaines		0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	**4,074**
Autres dépenses administratives		0	0	0	0	0	0	0	**0**
TOTAL pour la DG EMPL	Crédits	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	**4,074**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel		(Total engagements = Total paiements)	**0,582**		**0,582**	**0,582**	**0,582**		**4,074**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	**2034 et les années suivantes**	**TOTAL CFP 2021-2027**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel	Engagements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
	Paiements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**

Le personnel nécessaire à la mise en œuvre de la présente proposition a été évalué à 3 équivalents temps plein (ETP), dont 1 qui est redéployé à partir du personnel existant de la DG et 2 doivent être couverts par la réserve de redéploiement de la Commission.

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇓			Année **2028**		Année **2029**		Année **2030**		Année **2031**		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir section 1.6)						**TOTAL**	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type (10)	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Total Nbre	Total Coût
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 1 (11): [...]																		
Réalisation				p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.
Réalisation																		

(10) Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

(11) Tel qu'il est décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...»

Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 1			p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 2…																		
Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 2																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 3																		
Réalisation				p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.
Sous-total objectif spécifique nº 3																		
TOTAUX				**p.m.**		**p.m.**		**p.m.**		**p.m.**		**p.m.**		**p.m.**		**p.m.**		**p.m.**

3.2.3. *Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs*

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☑ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. *Crédits issus du budget voté*

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	**2034 et les années suivantes**	**TOTAL CFP 2021-2027**
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	**4,074**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	**4,074**
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	0,582	**4,074**

L’incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l’engagement financier de l’Union pour l’après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.3.3. *Total des crédits*

L’incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l’engagement financier de l’Union pour l’après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et du mécanisme de pilotage. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. *Besoins estimés en ressources humaines*

☐ La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de ressources humaines.

☑ La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. *Financement sur le budget voté*

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP) [(12)]

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année 2032	Année 2033	2034 et les années suivantes

(12) Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d’ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l’action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		3	3	3	3	3	3	3
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	au siège	0	0	0	0	0	0	0
	dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0

TOTAL	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**
La présente proposition est une action nouvelle et aucun membre du personnel actuel n'est affecté à cette nouvelle tâche. Les trois ETP susmentionnés sont du personnel supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre de la proposition, qui sera couvert par la réserve de redéploiement de la Commission.							

3.2.4.2. *Financement par des recettes affectées externes*

3.2.4.3. *Total des besoins en ressources humaines*

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	**Personnel supplémentaire exceptionnel***		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	**À financer sur la ligne BA**	**À financer sur les redevances**
Emplois du tableau des effectifs	3	0	s.o.	s.o.
Personnel externe (AC, END, INT)	0	0	s.o.	s.o.

Le personnel nécessaire à la mise en œuvre de la présente proposition a été évalué à 3 équivalents temps plein (ETP), dont 1 qui est redéployé à partir du personnel existant de la DG et 2 doivent être couverts par la réserve de redéploiement de la Commission.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Externaliser les services d'authentification auprès d'une entité externe au moyen d'un marché public, en rédigeant le cahier des charges de la procédure d'appel d'offres; suivre les travaux de l'entité sélectionnée; assurer le fonctionnement des services d'authentification.
Personnel externe	

3.2.5. **Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques**

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour des systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
RUBRIQUE 4					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 4					

Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

☑ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

☑ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement [AELE, pays candidats (potentiels), pays tiers]	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL crédits cofinancés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

☑ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

☐ sur les ressources propres

☐ sur les autres recettes

☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour	Incidence de la proposition/de l'initiative[13]

[13] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

	l'exercice en cours	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme ne comportant pas d'exigences pertinentes en matière numérique:

Justifier pourquoi les moyens numériques ne peuvent pas être utilisés pour améliorer la mise en œuvre et pourquoi le principe du «numérique par défaut» n'est pas applicable

[...]

Dans le cas contraire:

Description générale des exigences pertinentes en matière numérique et des catégories correspondantes (données, numérisation et automatisation des processus, solutions numériques et/ou services publics numériques)

Référence à l'exigence	**Description de l'exigence**	**Acteurs visés ou concernés par l'exigence**	**Processus généraux**	**Catégories**
Article 11	Paragraphe 1 *quater*: Les États membres reconnaissent les titres de formation de médecin	États membres/Institutions de pays tiers	Délivrance des titres	Données/Solutions numériques

	(avec formation de base et formation spécialisée), d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de sage-femme, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte obtenus dans un pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: c) le titre de formation est délivré sous la forme d'un justificatif numérique garantissant l'authenticité, la sécurité et la facilité de vérification.			
Article 28, paragraphes 1 à 3	La Commission fournit des services d'appui pour l'évaluation de l'authenticité. 1. En fournissant ces services, la Commission soutient les États membres dans la	La Commission européenne fournit le système permettant aux États membres de télécharger les justificatifs fournis par le demandeur dans le système	Traitement, évaluation et reconnaissance de l'authenticité des justificatifs	Données/Solutions numériques/Numérisation/automatisation des activités/Services publics numériques

	reconnaissance des qualifications obtenues dans un pays tiers en proposant des évaluations de l'authenticité des titres de formation présentés. 2. À la demande d'une autorité compétente d'un État membre, la Commission évalue l'authenticité des qualifications, diplômes, certificats ou autres titres de formation délivrés dans un pays tiers et présentés dans le cadre d'une demande relevant du champ d'application de la présente directive, notamment en utilisant des outils numériques, des bases de données internationales et en coopérant avec des pays tiers et des organismes d'enseignement et professionnels. Les demandes sont présentées par voie électronique et sont			

	accompagnées des documents nécessaires à l'évaluation et à la preuve du paiement de toute redevance applicable visée au paragraphe 8. 3. La Commission fournit à l'État membre demandeur une évaluation motivée de l'authenticité, y compris des explications détaillées sur le processus d'évaluation et les conclusions. Cette évaluation a un caractère consultatif et n'est pas contraignante pour les autorités compétentes des États membres, qui restent seules responsables de la décision de reconnaissance.			
Article 28, paragraphes 8 à 11	Le traitement des données à caractère personnel par la Commission aux fins des services d'appui à l'évaluation de	Commission européenne	Traitement de données à caractère personnel	Données/Solutions numériques

	l'authenticité est conforme au règlement (UE) 2018/1725 et se limite à ce qui est nécessaire et proportionné à l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725. La Commission veille à ce que les données à caractère personnel soient traitées de manière licite, sécurisée et avec les garanties nécessaires pour protéger les droits des personnes au respect de leur vie privée, y compris la minimisation des données, la transparence et les droits d'accès des personnes concernées. La Commission rend compte périodiquement des activités et de l'efficacité des services de soutien afin de garantir la transparence			

	et l'amélioration continue. Les États membres sont encouragés à fournir un retour d'information afin de faciliter l'amélioration de la prestation de services.			
Article 30	Accès aux procédures de reconnaissance Les États membres veillent à ce que toutes les exigences, procédures et formalités des procédures de reconnaissance puissent être facilement accomplies, à distance et par voie électronique. Cette disposition n'empêche pas les autorités compétentes des États membres de demander des copies certifiées conformes à un stade ultérieur en cas de doutes justifiés et en cas de stricte nécessité.	États membres/Professionnels demandeurs (utilisateurs)	Procédure de reconnaissance	Données/Services publics numériques/Solutions numériques/Numérisation-automatisation d'activités
Article 36	Statistiques - Les États membres communiquent à la Commission des	Commission européenne, États	Statistiques sur les processus de	Données/Solutions numériques/Numérisation-automatisation

	statistiques sur la mise en œuvre de la présente directive. Ces statistiques portent sur l'année civile précédente et comprennent des informations sur le nombre de demandes reçues et traitées et sur les décisions prises, et sont ventilées par nationalité, par profession, par statut (bénéficiaires d'une protection internationale, bénéficiaires du droit à la libre circulation, etc.), par type de procédure (article 6; titre II, chapitre 2; titre II; chapitre 3); article 23; article 24 ou article 25), et le résultat de la décision (positif, positif avec accès partiel; positive avec mesure de compensation, ventilée par type de mesure de compensation; négatif). Elles comprennent également la part des	membres	reconnaissance	d'activités

	demandes complètes au premier dépôt, les délais moyens de traitement, les échanges moyens d'informations par cas et le nombre de contrôles d'authenticité demandés.			
Article 38	Rapports – Les États membres envoient un rapport à la Commission européenne sur l'application de la présente directive. À cette fin, les États membres collectent des données sur les délais de traitement, les résultats et l'expérience des utilisateurs dans les deux procédures pour l'accès aux professions réglementées et à des fins de migration, et incluent ces informations dans le rapport. Ils réexaminent également les procédures de signalement des goulets d'étranglement recensés et des possibilités	Commission européenne, États membres	Rapports sur les processus de reconnaissance	Données/Services publics numériques/Solutions numériques

	d'amélioration. Les États membres recueillent les retours d'information des employeurs, des organismes professionnels, des ressortissants de pays tiers et d'autres parties prenantes dans le cadre de cet exercice.			

4.2. **Données**

Description générale des données relevant du champ d'application

Type de données	**Référence à l'exigence ou aux exigences**	**Norme et/ou spécification (le cas échéant)**
Attestations numériques de certification	Article 11 — Titres de formation délivrés sous la forme de justificatifs numériques par des établissements de pays tiers/Article 28 — Services d'appui à l'évaluation de l'authenticité, fournis par la Commission	s.o.
Titre de formation non numérique et autres pièces justificatives	Article 28 – Services d'appui à l'évaluation de l'authenticité	Documents énumérés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE; accepté dans n'importe quelle langue officielle de l'Union
Informations à caractère personnel utilisées pour les services d'appui à l'évaluation de l'authenticité fournis par la	Article 28 – Traitement de données à caractère personnel par la Commission en vue de fournir des services d'appui pour	RGPD [règlement (UE) 2018/1725]; minimisation des données, transparence et droits d'accès des personnes concernées

Commission	l'évaluation de l'authenticité	(article 28)
Résumé statistique annuel des procédures de reconnaissance (y compris le nombre de demandes reçues et de décisions rendues, les ventilations, les résultats, les délais de traitement et les retards)	Article 36	
Rapport sur l'application de la directive Les États membres envoient à la Commission européenne un rapport contenant les données relatives aux délais de traitement, aux résultats et aux procédures applicables aux processus de reconnaissance. En outre, ce rapport devrait également recenser les goulets d'étranglement et les possibilités d'amélioration. La Commission européenne présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive.	Article 38	

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment l'exigence ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

[...]

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

[...]

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

[...]

Flux de données

Description générale des flux de données

Type de données	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Acteurs fournissant les données**	**Acteurs recevant les données**	**Déclencheur de l'échange de données**	**Fréquence (le cas échéant)**
Type de données #1					
Type de données #2					

4.3. **Solutions numériques**

Description générale des solutions numériques

Solution numérique	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Principales fonctionnalités requises**	**Organisme responsable**	**Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?**	**Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?**	**Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)**
Solution numérique #1						

Solution numérique #2						

Pour chaque solution numérique, expliquer de quelle manière celle-ci se conforme aux politiques numériques et dispositions législatives applicables

Solution numérique #1

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**
Règlement sur l'IA	
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	
eIDAS	
Portail numérique unique et IMI	
Autres	

Solution numérique #2

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**

Règlement sur l'IA	
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	
eIDAS	
Portail numérique unique et IMI	
Autres	

4.4. **Évaluation de l'interopérabilité**

Description générale du (des) service(s) public(s) numérique(s) concerné(s) par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	**Description**	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe (SANS OBJET)**	**Autre(s) solution(s) d'interopérabilité**
Services d'appui à l'évaluation de l'authenticité	Ces services d'appui seront chargés d'apporter aux États membres un soutien dans la reconnaissance des qualifications obtenues hors de l'Union en proposant des évaluations de l'authenticité des titres de formation présentés. Les demandes adressées au service sont	Article 28, paragraphes 1 à 3		

	transmises par voie électronique. Le service pourrait utiliser des outils numériques et des bases de données internationales pour accomplir ses tâches. Comme indiqué à l'article 28, paragraphe 12, la Commission élaborera des actes délégués afin de définir les mesures organisationnelles et techniques nécessaires au fonctionnement du service. L'évaluation de l'interopérabilité du service sera effectuée dans le cadre de ces actes délégués.			

Incidence de l'exigence ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontière pour chaque service public numérique

Service public numérique #1

Évaluation	**Mesure(s)**	**Obstacles potentiels restants (le cas échéant)**
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles	Politique numérique ou sectorielle #1 Politique numérique ou sectorielle	Obstacle #1 Obstacle #2 *Obstacle #3*

existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	#2 Politique numérique ou sectorielle #3	
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	Mesure de gouvernance #1 Mesure de gouvernance #2 *Mesure de gouvernance #3*	Obstacle #1 Obstacle #2 *Obstacle #3*
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	Mesure #1 Mesure #2 *Mesure #3*	Obstacle #1 Obstacle #2 *Obstacle #3*
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	Mesure #1 Mesure #2 *Mesure #3*	Obstacle #1 Obstacle #2 *Obstacle #3*

4.5. **Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique**

Description générale des mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences pertinente(s) en matière numérique soutenue(s)**	**Rôle de la Commission** (le cas échéant)	**Acteurs à associer** (le cas échéant)	**Calendrier prévu** (le cas échéant)
Mesure #1				
Mesure #2				

Mesure #3				